

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT ET A LA LUTTE CONTRE LA PENURIE D'ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education, est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Titre I. – Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement

Chapitre 1^{er}. Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 1.- A l'article 97, §6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes « *durée de deux ans* » sont remplacés par les termes « *durée de quatre ans* ».

Chapitre 2. Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 2.- A l'article 26, § 3, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les termes « *en cas de diminution de celui-ci* » sont ajoutés après les termes « *complément de direction* ».

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 3.- A l'article 4, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 21° est remplacé par ce qui suit :

« 21° *cours philosophiques : enseignement d'une des religions reconnues, de la morale non confessionnelle et de la philosophie et citoyenneté.* » ;

2° le point 22° est remplacé par ce qui suit :

« 22° *conseil de participation : conseil créé par l'article 1.5.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.* » ;

3° Un point 32° est ajouté et rédigé comme suit :

« 32° *pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.* ».

Article 4.- A l'article 15ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le terme « *uniquement* » est supprimé ;

2° à l'alinéa 2, les termes « *l'école spécialisée* » sont remplacés par les termes « *l'école d'enseignement spécialisé* ».

Article 5.- A l'article 26, § 1er, alinéa 8, 1°, du même décret, les termes « *visé à l'article 69 du décret missions* » sont remplacés par les termes « *visé l'article 1.5.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ».

Article 6.- Dans le même décret, au chapitre VI, il est créé, après l'article 108bis, une section 3, intitulée : « *Section 3 - De l'utilisation du capital-périodes paramédical, social et psychologique* ».

Article 7.- Dans le même chapitre du même décret, il est ajouté, dans la section 3, un article 108ter, rédigé comme suit :

« 108ter.- *Le pouvoir organisateur, décide annuellement de l'utilisation de l'encadrement de l'établissement pour le personnel paramédical, social et psychologique, en fonction des besoins spécifiques des élèves de l'école d'enseignement spécialisé, après concertation avec les organes locaux de concertation sociale* ».

Article 8.- Dans le même chapitre du même décret, il est ajouté, dans la section 3, un article 108quater, rédigé comme suit :

« 108quater. - *En cas d'absence en cours d'année scolaire d'un membre du personnel paramédical, social et psychologique, le pouvoir organisateur est tenu de remplacer, dans le respect des règles statutaires, le membre du personnel par un membre du personnel exerçant la même fonction.*

Par dérogation, le pouvoir organisateur, qui ne peut, en raison de la pénurie, pourvoir au remplacement du membre du personnel absent par un membre du personnel exerçant la même fonction, produit une pièce justificative visée aux articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française attestant de l'absence de candidats répondant à la déclaration d'emploi. Dans ce cas, après avis des organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur peut remplacer, dans le respect des règles statutaires, le membre du personnel absent par un membre du personnel

exerçant une autre fonction de la catégorie du personnel paramédical, social ou psychologique. La pièce justificative et l'avis sont transmis aux services du Gouvernement.

Les mesures visées par les alinéas 1 et 2 sont d'application pour tout remplacement d'au moins 10 jours ouvrables. L'application de cette disposition ne peut entraîner de modification du capital-périodes et/ou de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou de perte partielle de charge. ».

Article 9.- Dans le même chapitre du même décret, il est ajouté, dans la section 3, un article 108quinquies, rédigé comme suit :

« 108quinquies.- Le pouvoir organisateur qui envisage de modifier l'encadrement de l'établissement pour le personnel paramédical, social et psychologique pour l'année scolaire suivante concerte préalablement les organes locaux de concertation sociale.

Lorsque cette modification a pour effet prévisible la perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un membre du personnel définitif, celle-ci est soumise à l'autorisation préalable de la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ou à l'avis favorable préalable de la Commission interzonale d'affectation pour l'enseignement organisé par la Communauté française. La demande doit être introduite avant le 1^{er} juin. Le procès-verbal de concertation est joint à cette demande ».

Article 10.- A l'article 133, §4, alinéa 2, à l'article 136, 2° et à l'article 152 du même décret, les termes « l'école spécialisée » sont remplacés par les termes « l'école d'enseignement spécialisé ».

Chapitre 4. Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 11.- Dans le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'article 5, alinéa 2, il est ajouté un point 5 rédigé comme suit :

« 5. Pour les missions visées par l'article 108quinquies du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. »

Article 12.- Dans le même décret, à l'article 7, alinéa 2, point 2, il est ajouté un c) rédigé comme suit :

« c) et à l'article 108quinquies du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Article 13.- Dans le même décret, à l'article 9, alinéa 2, il est ajouté un point 5 rédigé comme suit :

« 5. Pour les missions visées par l'article 108quinquies du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. »

Article 14.- Dans le même décret, à l'article 11, alinéa 2, point 2, il est ajouté un c) rédigé comme suit :

« c) et à l'article 108quinquies du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Article 15.- Dans le même décret, l'article 32 est complété comme suit :
« *Il est également attribué à la Commission interzonale d'affectation pour l'enseignement de plein exercice une compétence d'avis pour les missions visées à l'article 108quinquies du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.* ».

Chapitre 5. Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Article 16.- A l'article 22, §1er, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, les termes « *Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire* » sont remplacés par les termes « *Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique* ».

Article 17.- A l'article 23, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, du même décret, les termes « *pour le 1^{er} mai de l'année de l'épreuve au plus tard* » sont remplacés par les termes « *pour le 1^{er} décembre de l'année précédant l'épreuve au plus tard* ».

Article 18.- A l'article 25, §3, alinéa 2, du décret, les termes « *du délégué au contrat d'objectifs ou* » sont ajoutés entre les termes « *sous la responsabilité* » et les termes « *de chaque inspecteur* ».

Article 19.- A l'article 26, §1er, du décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} :

- a) les termes « *chaque inspecteur* » sont remplacés par les termes « *l'inspecteur ou le délégué au contrat d'objectifs* »,
- b) les termes « *au sein desquels il exerce ses missions* », sont remplacés par « *dont il a la charge* »,
- c) les termes « *au sein desquelles cet inspecteur exerce ses missions* » sont remplacés par les termes « *dont il a la charge* » ;

2° à l'alinéa 2, 1^{er} tiret, les termes « *ou le délégué au contrat d'objectifs,* » sont insérés entre les termes « *L'inspecteur,* » et les termes « *qui préside ;* ».

Article 20.- A l'article 27, alinéa 1^{er} du décret, les termes « *évaluation externe non certificative* » sont remplacés par les termes « *évaluation externe certificative* ».

Article 21.- L'article 29, §3 du décret est remplacé par le paragraphe suivant :

« *§3. Dans l'enseignement primaire, dans les 5 jours ouvrables suivant la décision du jury visé à l'article 28, la direction de l'école transmet aux services du Gouvernement une copie du dossier visé au paragraphe 2 de tous les élèves à qui le jury précité n'a pas octroyé le certificat d'études de base, selon les modalités définies par le Gouvernement.*

Les services du Gouvernement tiennent à la disposition du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base visé à l'article 31 la copie des dossiers des élèves pour

lesquels un recours est introduit par les parents, conformément à l'article 32. Les copies des dossiers des élèves pour lesquels aucun recours n'est introduit sont détruites dans un délai de deux mois à compter de leur transmission.

Les informations contenues dans les dossiers des élèves concernés sont confidentielles. Les membres des services du gouvernement et du Conseil de recours ne peuvent les divulguer en aucun cas.

Dans l'enseignement secondaire et spécialisé, la direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement du continuum pédagogique tous les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base selon les modalités définies dans le présent article. L'inspecteur de l'enseignement du continuum pédagogique peut consulter lesdits documents au sein de l'école.»

Article 22.- A l'article 36/4 du décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1^{er}, premier tiret, les termes « *Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire* » sont remplacés par les termes « *Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique* » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « *service de l'inspection de l'enseignement secondaire* » sont remplacés par les termes « *Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique* ».

Article 23.- A l'article 36/5, alinéa 1^{er}, 1°, du décret, les termes « *au plus tard le 1^{er} mai de l'année de l'épreuve* » sont remplacés par les termes « *au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'épreuve* ».

Article 24.- A l'article 36/9, § 3, alinéa 5, du même décret, les termes « *et des membres du conseil de classe* » sont remplacés par « *, du président et de deux membres au moins du conseil de classe* ».

Article 25.- A l'article 36/9, § 4, alinéa 5, du même décret, les termes « *et des membres du conseil de classe* » sont remplacés par « *du président et de deux membres au moins du conseil de classe* ».

Article 26.- A l'article 36/11/1, § 3, alinéa 5, du même décret, les termes « *et des membres du conseil de classe* » sont remplacés par « *, du président et de deux membres au moins du conseil de classe* ».

Article 27.- A l'article 36/11/1, § 4, alinéa 5, du même décret, les termes « *et des membres du conseil de classe* » sont remplacés par « *, du président et de deux membres au moins du conseil de classe* ».

Article 28.- A l'article 36/12 du décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, les termes « *Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire* » sont remplacés par les termes « *Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification* » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « *service de l'inspection de l'enseignement secondaire* » sont remplacés par les termes « *Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification* ».

Article 29.- A l'article 36/13, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, du décret, les termes « *au plus tard le 1^{er} mai de l'année de l'épreuve* » sont remplacés par les termes « *au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'épreuve* ».

Chapitre 6. Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Article 30.- Dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à l'article 10, §2, alinéa 1^{er}, 2°, b), relatif au domaine de la langue moderne, les termes « *ou d'une autre langue moderne organisée dans l'école au 2^{ème} degré* » sont insérés après les termes « *la même que celle qui est suivie en formation commune* ».

Chapitre 7. Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des conseils zonaux des Centres psycho-médico-sociaux

Article 31.- A l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des conseils zonaux des Centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

1. Le point 1 est remplacé par ce qui suit : « *Cinq représentants des centres psycho-médico-sociaux organisés par la communauté française désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française* » ;
2. Aux points 2 et 3, les termes « *Quatre représentants* » sont à chaque fois remplacés par les termes « *Cinq représentants* » ;
3. Au point 6, les termes « *sur proposition du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française* » sont ajoutés après les termes « *par le Gouvernement* ».

Article 32.- A l'article 6 du même décret, les termes « *, d'au moins un auxiliaire logopédique* » sont insérés entre les termes « *auxiliaire paramédical* » et les termes « *et d'au moins un médecin* ».

Article 33.- L'article 10 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des conseils zonaux des Centres psycho-médico-sociaux est remplacé par ce qui suit :

« **Article 10.-** Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable qu'une fois pour les membres effectifs visés à l'article 5, points 1, 2, 3, sauf dérogation accordée par le Gouvernement quand il est constaté qu'il y a une impossibilité de remplacer le membre sortant. Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de cette dérogation. » .

Article 34.- A l'article 14/3, § 1, du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

1. A l'alinéa 1^{er} : Les termes « *sur proposition du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française* » sont ajoutés après les termes « *par le Gouvernement* » ;

2. L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « *Les membres du Conseil zonal sont nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans. Ce mandat n'est renouvelable qu'une fois sauf*

dérégulation accordée par le gouvernement quand il est constaté qu'il y a une impossibilité de remplacer le membre sortant. Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de cette dérogation. ».

Chapitre 8. Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Article 35.- -A l'article 9 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, tel que modifié par les décrets des 9 décembre 2020, 17 juin 2021 et 20 juillet 2022, il est inséré un §3 rédigé comme suit :

« §3. A dater de la rentrée scolaire 2023-2024, la Communauté française octroie quinze chargés de mission en qualité de formateurs de centre de technologies avancées.

Cette charge de mission accordée en application de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française peut être exercée à raison d'un temps plein ou à raison d'une demi – charge selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Chapitre 9. Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Article 36.- Dans l'article 11, § 1^{er}, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, les termes « *ou son délégué* » sont insérés après les termes « *le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions* ».

Chapitre 10. Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

Article 37.- Dans le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes

pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, à l'article 6, les termes « 2023-2024 » sont remplacés par les termes « 2024-2025 ».

Chapitre 11. Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Article 38.- Dans l'article 12 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« L'avis de la chambre Enseignement est motivé par implantation et par option de base groupée au regard des cinq critères d'appréciation suivants :

1° la prise en compte des besoins socio-économiques identifiés ;

2° la cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité qu'elle organise ;

3° l'équilibre par caractère des occurrences de l'option de base groupée organisées au sein de la zone concernée ;

4° la répartition géographique au niveau de la zone ;

5° l'accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat. »

Chapitre 12. Dispositions diverses modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et ses dispositions transitoires

Section 1. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 39.- Dans l'article 1.7.1-10, alinéa 8, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la phrase « *L'école en informe immédiatement les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.* » est insérée entre les termes « *sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés.* » et les termes « *La décision de ne pas admettre l'élève* ».

Article 40.- A l'article 2.3.2-6, §3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les termes « *du délégué au contrat d'objectifs ou* » sont insérés entre les termes « *sous la responsabilité* » et les termes « *de chaque inspecteur* ».

Article 41.- A l'article 2.3.2-7, §1er, alinéa 2, 1° du même Code, les termes « *ou le délégué au contrat d'objectifs,* » sont insérés entre les termes « *l'inspecteur,* » et les termes « *qui préside ;* ».

Article 42.- A l'article 6.1.7-1, § 3 du même Code, les termes « 1° à 3° » sont remplacés par les termes « 1° à 2° ».

Section 2. Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Article 43.- Au point 16°, a), de l'article 3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, les termes « , sauf l'article 5, §4 » sont insérés après les termes « 4 à 8 ».

Article 44.- Au point 8° de l'article 4 du même décret, les termes « les articles 9 et 11 » sont remplacés par les termes « les articles 5, §4, 9 et 11 ».

Section 3. Disposition modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Article 45.- Dans le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, le chapitre V est complété par un article 90/1 rédigé comme suit :

« Article 90/1. – § 1er. Pour l'application de l'article 6.1.3-8, § 3, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la première période de capitalisation des demi-jours de formation visés à l'article 6.1.3-8, §§ 1er et 2, du même Code correspond aux six années scolaires consécutives, allant de l'année scolaire 2023 - 2024 à l'année scolaire 2028-2029.

Par dérogation à l'article 6.1.3-8, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code, les demi-jours de formation organisés durant l'année scolaire 2022-2023 peuvent être pris en compte dans la comptabilisation du nombre de demi-jours de formation à suivre obligatoirement durant la période de capitalisation visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Pour l'application de l'article 6.1.3-11, alinéa 4, du même Code, la première période de capitalisation des demi-jours de formation visés à l'article 6.1.3-11, alinéas 1^{er} ou 3, du même Code correspond aux six années scolaires consécutives, allant de l'année scolaire 2023 - 2024 à l'année scolaire 2028-2029.

Par dérogation à l'article 6.1.3-11, alinéa 4, du même Code, les demi-jours de formation organisés durant l'année scolaire 2022-2023 peuvent être pris en compte dans la comptabilisation du nombre de demi-jours de formation à suivre durant la période de capitalisation visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Pour l'application des articles 1.9.2-2, alinéa 1^{er}, 1.9.3-4, alinéa 1^{er}, et 1.9.4-2, alinéa 1, du même Code, la première période de capitalisation des demi-jours de suspension des cours visés par ces dispositions correspond aux six années scolaires consécutives allant de l'année scolaire 2023 - 2024 à l'année scolaire 2028-2029. »

Titre II- Dispositions diverses relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Chapitre 1^{er}. Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 46.- À l'article 2 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La Communauté française subventionne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Article 47.- À l'article 6 de ce même décret, les mots « *ainsi que l'encadrement pédagogique visé à l'article 100ter,* » sont insérés entre les mots « § 2, » et le mot « *organisés* ».

Article 48.- L'article 7bis de ce même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que le Pouvoir organisateur respecte l'égalité de traitement entre les élèves inscrits dans ses établissements.

En outre, par dérogation à l'article 1.1.1-1, alinéa 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les services du Gouvernement sont également chargés de vérifier le respect des conditions reprises à l'article 1.7.3-1, §2 du Code précité.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la procédure prévue à l'article 1.7.3-1, §3 du Code précité s'applique ».

Article 49.- À l'article 23bis de ce même décret, le mot « *organise* » est remplacé par le mot « *organiser* ».

Article 50.- À l'article 41bis de ce même décret, les mots « *l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 précitée* » sont remplacés par les mots « *l'article 1.7.3-1, §2 du Code précité* ».

Article 51.- À l'article 43 de ce même décret, les mots « *la loi du 29 mai 1959 précitée* » sont remplacés par les mots « *l'article 1.7.3-1, §2 du Code précité* ».

Article 52.- À l'article 45, §§1 et 2 de ce même décret, les mots « *l'article 24, § 2, alinéa 2, 13° de la loi du 29 mai 1959 précitée* » sont remplacés par les mots « *l'article 1.7.3-1, §2 du Code précité* ».

Article 53.- À l'article 58 de ce même décret, les mots « *article 38* » sont remplacés par les mots « *article 38bis* ».

Article 54.- À l'article 59 de ce même décret, les mots « *article 38* » sont remplacés par les mots « *article 38bis* ».

Article 55.- À l'article 89, alinéa 1^{er} de ce même décret, le mot « *secondaire* » est inséré entre le mot « *enseignement* » et le mot « *artistique* ».

Article 56.- À l'article 91, §2, alinéa 1^{er} de ce même décret, le mot « *secondaire* » est inséré entre le mot « *enseignement* » et le mot « *artistique* ».

Article 57.- À l'article 95, §3, alinéa 2, 2° de ce même décret, les mots « *l'ORBEM* » est remplacé par le mot « *ACTIRIS* ».

Article 58.- L'alinéa 2 de l'article 101 de ce même décret est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'application des dispositions de l'article 42, § 1er, 3°, du décret du 1er février 1993 précité et de l'article 30, 5°, du décret du 6 juin 1994 précité, pour :

- Les fonctions visées aux articles 105, 106, 107 et 108 du présent décret, le titre de capacité donne sans limitation de durée l'accès à l'exercice de la fonction à titre définitif lorsqu'il est constitué soit d'un titre requis, soit d'un titre jugé suffisant complété par le titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement fixé par le présent décret ;*
- La fonction de surveillant-éducateur visée à l'article 109 du présent décret, le titre de capacité donne sans limitation de durée l'accès à l'exercice de la fonction à titre définitif lorsqu'il est constitué soit d'un titre requis, soit d'un titre jugé suffisant. »*

Article 59.- À l'article 106 de ce même décret, au 17°, a), le cinquième tiret est complété par : « *complété par un titre d'aptitude pédagogique* ».

Article 60.- À l'article 107 de ce même décret, au 4°, a), le cinquième tiret est complété par : « *complété par un titre d'aptitude pédagogique* ».

Article 61.- À l'article 119 de ce même décret, les mots « *à l'inspection* » sont remplacés par les mots « *au service de l'inspection* ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 62.- À l'article 2 du décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *le développement,* » sont insérés entre les mots « *l'entretien,* » et les mots « *le perfectionnement* » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *de développer ou* » sont insérés entre les mots « *d'enseignement,* » et les mots « *d'acquérir* ».

Article 63.- À l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 7°, les mots « *alinéa 1er, 6°,* » sont remplacés par les mots « *alinéa 2, 10°,* » et les mots « *alinéa 1er, 5°,* » sont remplacés par les mots « *alinéa 1er, 3°,* » ;

2° l'article est complété par un 8° rédigé comme suit : "*8° le mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles visé au chapitre Ibis.*"

Article 64.- À l'article 4 du même décret, les mots « *du chapitre Ibis et* » sont insérés entre les mots « *Pour l'application* » et les mots « *du chapitre II* ».

Article 65.- À l'article 5 du même décret, entre les mots « *soumises* » et « *dispositions* », le mot « *au* » est remplacé par le mot « *aux* ».

Article 66.- À l'article 7 du même décret, les mots « *par l'organisateur visé à l'article 9,* » sont supprimés.

Article 67.- À l'article 8 du même décret, les mots « *et de la recherche scientifique* » sont supprimés.

Article 68.- À l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *après consultation des organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux – section II* » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, 2°, les mots « *alinéa 2, 5°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;* » sont remplacés par les mots « *alinéa 3, 4°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;* » ;

3° à l'alinéa 2, 3°, les mots « *Conseil de perfectionnement* » sont remplacés par les mots « *Conseil général* » ;

4° l'alinéa 2 est complété par les mots : « *7° d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit* ».

Article 69.- À l'article 11 du même décret, les mots « *alinéa 2, 5°, du décret du 8 mars 2007 précité* » sont remplacés par les mots « *alinéa 3, 4°, du décret du 10 janvier 2019 précité* ».

Article 70.- À l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° et 9°, du décret du 8 mars 2007 précité* » sont remplacés par les mots « *à l'article 6, §4, 4°, du décret du 10 janvier 2019 précité* » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit : « *1° est conforme aux objectifs visés à l'article 3 ;* »

3° à l'alinéa 2, les mots « *Conseil de perfectionnement* » sont remplacés par les mots « *Conseil général* ».

Article 71.- À l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots : « *Au moins 40 % de ces crédits sont consacrés à des formations basées sur des thèmes généraux communs de formation visés à l'article 10, alinéa 1^{er}.* »

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'enveloppe telle que fixée à l'alinéa 1er est augmentée d'un montant de 45.000 euros en 2024 et d'un montant de 130.000 euros à partir de 2025. À partir de 2026, ce dernier montant est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice général des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. » ;

3° à l'alinéa 4, les mots « 12% » sont remplacés par les mots « 18% » ;

4° l'alinéa 5 est supprimé.

Titre III- Dispositions diverses relatives au statut des membres du personnel

Chapitre 1. Dispositions modifiant la réglementation en matière de congés, absences et disponibilités

Section 1. Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 72.- Au chapitre II de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est inséré un article 6bis, rédigé comme suit :

*« **Article 6bis.** – Les membres du personnel temporaires, en activité de service, peuvent obtenir un congé de convenance personnelle portant sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire.*

Ce congé peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximum de trente jours calendrier par année scolaire ou académique, limitée dans tous les cas à la durée de la désignation en cours, et ne peut pas être fractionné. Il n'est pas rémunéré et est considéré comme une période de suspension de la désignation ».

Section 2. Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 73.- Au chapitre II de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant

de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 8, rédigé comme suit :

« Article 8. – Les membres du personnel temporaires, en activité de service, peuvent obtenir un congé de convenance personnelle portant sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire.

Ce congé peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximum de trente jours calendrier par année scolaire ou académique, limitée dans tous les cas à la durée de la désignation en cours, et ne peut pas être fractionné. Il n'est pas rémunéré et est considéré comme une période de suspension de la désignation ».

Article 74.- L'article 14, §4 du même arrêté est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur, le congé peut être accordé pour toute la durée de l'année scolaire ou académique en vue de l'exercice provisoire d'une fonction du 1^{er} septembre au 30 juin dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone ».

Article 75.- A l'article 22quinquies, alinéa 2 du même arrêté, les mots « *Lorsqu'une prolongation* » sont remplacés par les mots « *Lorsque le congé ou sa prolongation* ».

Article 76.- L'article 22sexies du même arrêté est remplacé comme suit : « *Le congé peut débiter le premier jour ouvrable scolaire de chaque mois* ».

Section 3. Modifications de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 77.- Au chapitre II de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, il est inséré un article 7, rédigé comme suit :

« Article 7. – Les membres du personnel temporaires, en activité de service, peuvent obtenir un congé de convenance personnelle portant sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire.

Ce congé peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximum de trente jours calendrier par exercice annuel, limitée dans tous les cas à la durée de la désignation en cours, et ne peut pas être fractionné. Il n'est pas rémunéré et est considéré comme une période de suspension de la désignation ».

Article 78.- A l'article 22quater du même arrêté, les mots « *Lorsqu'une prolongation* » sont remplacés par les mots « *Lorsque le congé ou sa prolongation* ».

Article 79.- L'article 22quinquies du même arrêté est remplacé comme suit : « *Le congé peut débuter le premier jour de fonctionnement de chaque mois* ».

Section 4. Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 80.- A l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, un point C. est réintroduit libellé comme suit :

« c. les congés pour mission accordés aux personnes désignées auprès du Service général du Numérique éducatif dans le cadre des missions visées respectivement aux articles 2 et 5 du décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning, aux articles 120 et 120decies du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2022 et à l'article 87 du décret programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires peuvent être accordés dans un cadre ponctuel et déterminé et porter sur un nombre de périodes inférieure à celui requis pour la fonction à prestations complètes, sans toutefois pour l'enseignement de promotion sociale pouvoir être inférieur à 40 périodes pour toute la durée de cette mission. ; ».

Section 5. Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Article 81.- Dans le chapitre Ier du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Article 4/1. – Le membre du personnel qui veut séjourner à l'étranger pendant une absence par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doit recevoir, à cet effet, l'autorisation préalable de l'Administration de l'expertise médicale. Le membre du personnel doit soumettre une recommandation motivée de son médecin traitant qui démontre que le séjour à l'étranger ne met pas en danger la guérison et/ou le traitement. Le médecin mentionne également les dates de début et de fin de la période de séjour à l'étranger demandée. »

Section 6. Disposition modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Article 82.- A l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que

complété par le décret du 25 mars 2021, il est inséré un nouveau point 4bis° rédigé comme suit :

« 4bis° soit désignés par le Gouvernement, sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'une disponibilité pour mission spéciale en application de l'article 21 du décret du 24 juin 1996 précité. Dans ce cas, le membre du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente et l'organisme au profit duquel la mission est exercée, rembourse trimestriellement ce traitement d'attente ou cette subvention-traitement d'attente augmenté(e) de toutes les allocations et indemnités éventuelles selon les modalités fixées à l'article 22 du même décret du 24 juin 1996 »

Chapitre 2. Dispositions modifiant la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné

Section 1. Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 83.- À l'article 16, §3, alinéa 2 du même arrêté, les mots « *est fixée par arrêté par le ministre fonctionnel compétent* » sont remplacés par les mots « *, et leurs modalités d'application, sont fixées par arrêté par le Gouvernement* ».

Section 2. Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 84.- À l'article 15, §4, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *fixées ou approuvées par le Ministre* » sont remplacés par les mots « *dont la nature et les modalités sont fixées par le Gouvernement* ».

Section 3. Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Article 85.- À l'article 14, §4, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *fixées ou approuvées par le Ministre* » sont remplacés par les mots « *dont la nature et les modalités sont fixées par le Gouvernement* ».

Section 4. Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 86.- A l'article 16, §5, alinéa 2 du même arrêté, les mots « *est établie par arrêté par le ministre fonctionnellement compétent* » sont remplacés par les mots « *, et leurs modalités d'application, sont fixées par arrêté par le Gouvernement* ».

Section 5. Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Article 87.- À l'article 40, §5, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *fixées ou approuvées par le Ministre* » sont remplacés par les mots « *dont la nature et les modalités sont fixées par le Gouvernement* ».

Section 6. Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Article 88.- À l'article 14, §4, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « *fixées ou approuvées par le Ministre* » sont remplacés par les mots « *dont la nature et les modalités sont fixées par le Gouvernement* ».

Chapitre 3. Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 89.- A l'article 31, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les mots « *ou que le premier jour de l'année scolaire ou académique* » sont insérés entre les mots « *à une date autre que le premier du mois* » et la virgule.

Chapitre 4. Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 90.- A l'article 30, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « *sur deux années scolaires au minimum* » sont supprimés.

Chapitre 5. Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Article 91.- A l'article 3, §2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les termes « *Le nombre de candidatures* » sont remplacés par les termes « *Sauf si le nombre de candidatures visé à l'alinéa 2 est plus élevé, le nombre de candidatures* ».

Chapitre 6. Dispositions relatives aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Section 1. Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 92.- Dans le point 5 de l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, les termes suivants sont ajoutés :

« Par dérogation, le pouvoir organisateur, qui ne peut, pourvoir au remplacement du membre du personnel technique absent par un membre du personnel exerçant la même fonction, en raison de l'absence de candidats, peut remplacer après avis des organes locaux de concertation sociale, dans le respect des règles statutaires, le membre du personnel absent par un membre du personnel porteur d'un titre fixé pour une autre fonction. Cette mesure est d'application pour tout remplacement d'au moins de 10 Jours ouvrables. »

Section 2. Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Article 93.- Dans le point 5., de l'article 27, alinéa 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les termes suivants sont ajoutés :

« Par dérogation, le pouvoir organisateur, qui ne peut, pourvoir au remplacement du membre du personnel technique absent par un membre du personnel exerçant la même fonction, en raison de l'absence de candidats, peut remplacer après avis des organes locaux de concertation sociale, dans le

respect des règles statutaires, le membre du personnel absent par un membre du personnel porteur d'un titre fixé pour une autre fonction. Cette mesure est d'application pour tout remplacement d'au moins de 10 Jours ouvrables. »

Section 3. Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Article 94.- Dans le point 5., de l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les termes suivants sont ajoutés :

« Par dérogation, le pouvoir organisateur, qui ne peut, pourvoir au remplacement du membre du personnel technique absent par un membre du personnel exerçant la même fonction, en raison de l'absence de candidats, peut remplacer après avis des organes locaux de concertation sociale, dans le respect des règles statutaires, le membre du personnel absent par un membre du personnel porteur d'un titre fixé pour une autre fonction. Cette mesure est d'application pour tout remplacement d'au moins de 10 Jours ouvrables. »

Chapitre 7. Modification du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 95.- A l'article 12 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres du personnel ne possédant pas de titre pédagogique, ayant participé à une des sessions de la formation à la fonction de directeur adjoint, visées à l'article 19bis, avant le 1^{er} septembre 2019 et titulaires, suite à cette participation, d'au moins une attestation de réussite, pourront être nommés dans la fonction de directeur adjoint, lorsqu'ils rempliront les autres conditions de l'article 8 et s'ils exerçaient, avant le 1^{er} septembre 2019, une fonction du personnel auxiliaire d'éducation. »

Chapitre 8. Modifications du décret 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 96.- A l'article 11, § 4, alinéa 7, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, entre les termes « *se déploie* » et « *sur les trois années* », il est inséré les termes suivants : « *, autant que possible,* ».

Article 97.- A l'article 59 du même décret est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation aux §§ 1 et 2, lorsque l'emploi est définitivement vacant et que le pouvoir organisateur a sélectionné, au terme de la procédure d'appel, l'un de ses directeurs définitifs, il peut procéder à un changement d'affectation, conformément à l'article 29 §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou, s'il s'agit d'un autre niveau d'enseignement, à la nomination immédiate du directeur dans cet emploi.

Cette procédure n'est applicable que si le membre du personnel a exercé ses fonctions dans l'emploi qu'il occupe durant un délai de trois ans au moins. »

Chapitre 9. Modifications du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 98.- A l'article 293 bis §1^{er} du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les termes « 1^{er} septembre 2024 » sont remplacés par les termes « *le premier jour de l'année scolaire 2026-2027* ».

Article 99.- A l'article 293 ter alinéa 1^{er} du même décret, les termes « 1^{er} septembre 2024 » sont remplacés par les termes « *le premier jour de l'année scolaire 2026-2027* ».

Article 100.- A l'article 293 quater du même décret, les termes « 1^{er} septembre 2024 » sont remplacés par les termes « *le premier jour de l'année scolaire 2026-2027* ».

Chapitre 10. Modification du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves

Article 101.- A l'article 36, §2, alinéa 1^{er}, du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves, les mots « *un instituteur primaire en immersion,* » sont insérés entre les mots « *un instituteur primaire,* » et les mots « *un maître de seconde langue* ».

Chapitre 11. Modifications du décret du 22 juin 2023 visant à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire

Article 102.- Dans le décret du 22 juin 2023 visant à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire, un article 11*bis* est ajouté, rédigé comme suit :

« **Article 11*bis*.** - *Par dérogation à l'article 2.2.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en cas d'impossibilité d'organiser les périodes de langue moderne par défaut de maître de seconde langue ou de membres du personnel visés à l'article 2.2.1-6, § 2, alinéa 3, du même Code, le pouvoir organisateur a la possibilité de convertir les périodes de langue moderne en périodes d'accompagnement personnalisé, telles que visées à l'article 2.2.3-2 du même Code, ou en périodes d'éveil aux langues, telles que visées à l'article 2.2.1-4, § 3, 2°, a., du même Code.*

Les périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être données que par un instituteur primaire ou un maître de philosophie et de citoyenneté, tels que définis par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ou par un directeur avec charge de classe.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale. Toutefois, ce choix ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'une des fonctions activées. Quel que soit le choix effectué, le pouvoir organisateur est tenu d'appliquer les mesures préalables à la disponibilité et les règles de réaffectation auxquelles il est soumis à l'ensemble des fonctions pouvant être activées. ».

Article 103.- À l'article 12 du même décret, un deuxième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« L'article 11bis cesse de produire ses effets le dernier jour de l'année scolaire 2024-2025. ».

Titre IV- Dispositions diverses portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants

Chapitre 1. Dispositions modifiant le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants

Article 104.- L'intitulé du décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants est remplacé par « *Décret instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie* ».

Article 105.- A l'article 1^{er} du même décret, les mots « *année scolaire 2022-2023* » sont remplacés par les mots « *année scolaire 2024-2025* ».

Article 106.- A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1. Un total de 1.152 périodes [pour 48 ETP] est octroyé aux pouvoirs organisateurs d'enseignement fondamental ordinaire visés à l'article 1^{er}, à raison d'une période par tranche complète de 90 élèves régulièrement inscrits au 16 janvier 2023. Le calcul s'effectue par pouvoir organisateur. Chaque pouvoir organisateur bénéficie d'au moins une période.

En cas de mutualisation visée à la section 2, le calcul s'effectue sur la population primaire globale au 16 janvier 2023 de l'ensemble des écoles constituant le partenariat. » ;

2° Au §2, les mots « *du 1^{er} décembre 2022 au 7 juillet 2023* » sont remplacés par les mots « *du 26 août 2024 au vendredi 4 juillet 2025* ».

Article 107.- A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §4, alinéa 1^{er}, les mots « *31 janvier 2023* » sont remplacés par les mots « *31 octobre 2024* » ;

2° Au §4, alinéa 2, les mots « *31 octobre 2023* » sont remplacés par les mots « *31 octobre 2025* ».

Article 108.- A l'article 9, §2, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « *, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les parties à la convention* » sont insérés après les mots « *conformément à l'article 6, §2* ».

Article 109.- A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 3, le chiffre « 2022 » est remplacé par « 2024 » ;

2° A l'alinéa 4, le chiffre « 2023 » est remplacé par « 2025 » ;

Article 110.- A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « à son issue » sont supprimés ;

2° A l'alinéa 2, les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 ».

Article 111.- L'article 29, alinéa 1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit : « *Le titre Ier entre en vigueur le 26 août 2024 et cesse de produire ses effets le 4 juillet 2025, excepté dans le cas où le gouvernement a pris la décision, avant cette date, de prolonger le mécanisme de pool local de remplacement en projet d'une année supplémentaire en vertu de l'article 13.* ».

Chapitre 2. Dispositif expérimental permettant le recrutement d'experts dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance

Section 1. Disposition modificative de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 112.- Au paragraphe 3 de l'article 27 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « *et dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice ou en alternance dans le cadre du dispositif expérimental visé au chapitre II du Titre IV du décret du xxx portant diverses mesures relatives à l'enseignement et à la lutte contre la pénurie d'enseignants* » sont insérés entre les mots « *de régime 1,* » et les mots « *des subventions-traitements* ».

Section 2 : Définition

Article 113.- Un expert dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance est un membre du personnel enseignant qui, en qualité d'expert, n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories de personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées, sur la base de ses compétences particulières, une ou plusieurs périodes de cours.

Le total de ses prestations ne peut dépasser un quart de l'horaire complet de la fonction dans laquelle le membre du personnel est recruté, avec possibilité d'augmenter de deux périodes en vue d'éviter le fractionnement d'un bloc de cours dispensé par ce membre du personnel.

Section 3. Recrutement

Article 114.- Le recrutement d'un expert par un pouvoir organisateur de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou en alternance, est autorisé uniquement dans l'une des fonctions suivantes, pour autant qu'elles soient en pénurie et après application des règles statutaires de dévolution des emplois :

1° maître de seconde langue néerlandaise, anglaise ou allemand ;

- 2° professeur de cours généraux néerlandais, au degré secondaire inférieur ;
- 3° professeur de cours généraux néerlandais, au degré secondaire supérieur ;
- 4° professeur de cours techniques, au degré secondaire supérieur ;
- 5° professeur de cours pratique professionnelle, au degré secondaire supérieur.

Article 115.- Le recrutement d'un expert par un pouvoir organisateur de l'enseignement primaire, secondaire de plein exercice et/ou en alternance fait l'objet d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini.

Le contrat est signé par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions établit un modèle de contrat pour les établissements d'enseignement primaire, secondaire de plein exercice et en alternance organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il précise, en outre, les éléments qui doivent nécessairement figurer dans les contrats rédigés par les pouvoirs organisateurs.

Article 116.- L'expert n'est pas soumis au contrôle médical du service de santé administratif.

En cas de maladie ou d'incapacité de travail, il est tenu de remettre à la direction un certificat médical établi par le médecin de son choix. S'il échet, et selon les disponibilités, les deux parties conviennent d'un horaire de récupération.

Section 4. Rétribution

Article 117.- §1. Les experts perçoivent une rétribution pour chaque période de cours prestée.

§2. Les montants de la rétribution, pour chaque période de cours prestée, sont établis comme suit :

- 1° Dans l'enseignement primaire :
 - Cours de néerlandais : 19,69 EUR ;
- 2° Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :
 - Cours de néerlandais : 19,69 EUR
- 3° Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :
 - Cours de néerlandais : 24,69 EUR
 - Cours techniques : 24,69 EUR
 - Cours de pratique professionnelle : 18,25 EUR.

§3. Les montants visés au §2 sont liés aux fluctuations de l'indice santé. Ils sont rattachés à l'indice pivot (138,01).

Chapitre 3.- Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Article 118.- Le chapitre VIII du Titre Ier du décret 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE VIII - Organisation du certificat d'aptitudes pédagogiques conformément à l'article 16 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, de personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Article 34 - *Un Jury est chargé de la délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques conformément à l'article 16 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.*

Article 35 - *Sont admis aux épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :*

1° Être de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques ;

2° Être détenteur :

a) d'un titre faisant foi d'une compétence disciplinaire à l'adjonction duquel le certificat d'aptitudes pédagogiques permet d'être porteur d'un titre de capacité à l'exercice d'une ou plusieurs fonctions telles que définies par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

b) et/ou d'une décision de la Chambre de l'expérience utile qui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;

c) ou, à défaut, d'une attestation de l'exercice d'une fonction enseignante délivrée par le pouvoir organisateur ou son représentant durant l'année scolaire en cours ou durant l'année scolaire précédente.

Article 36 - *Les candidats doivent introduire leur demande, à peine de nullité, par une lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, selon les procédés mis à disposition par la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, ci-après dénommée l'Administration.*

Article 37. – *L'appel à candidatures pour ces épreuves est annoncé au moins quinze jours avant la date limite d'inscription par avis inséré au Moniteur belge et, en outre, par tout autre moyen de publication que le Gouvernement estime adéquat. Cet appel indique les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que les modalités, la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.*

Article 38 - *Le droit d'inscription aux épreuves est fixé à 50 euros. La gratuité est accordée aux candidats demandeurs d'emploi et aux candidats bénéficiant du revenu d'intégration sociale, sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent.*

Article 39. - Il y a annuellement au moins une session d'épreuves organisée par le Jury.

Article 40. - Ces épreuves portent sur :

- 1° La maîtrise de la langue française ;
- 2° La psychologie ;
- 3° La pédagogie ;
- 4° La méthodologie et la pratique de l'enseignement ;
- 5° L'organisation du système éducatif en Communauté française.

Article 41. - Sont organisées deux épreuves écrites et une épreuve orale.

1. Les épreuves écrites comportent :

- a) une production écrite en langue française à partir d'un texte en rapport avec la fonction enseignante (100 points) ;
- b) un questionnaire portant sur les 4 thématiques suivantes : la psychologie, la pédagogie, la méthodologie et pratique de l'enseignement et l'organisation du système éducatif en Communauté française (100 points).

Le contenu des thématiques interrogées est communiqué dans l'appel à candidatures visé à l'article 37.

2. L'épreuve orale (100 points) consiste en la présentation d'une leçon désignée par le Jury visé à l'article 51 parmi trois leçons de thématiques différentes proposées par le candidat, suivie d'un entretien réflexif pouvant porter sur les préparations des leçons, la pratique lors de la leçon dispensée et sa mise en relation avec une ou plusieurs thématiques interrogées au point 1b).

Article 42. - Les épreuves écrites doivent précéder l'épreuve orale. Les candidats qui n'ont pas obtenu 50 % des points à chacune des deux épreuves écrites visées à l'article 41, 1., ne sont pas admis à l'épreuve orale.

Article 43. - Les candidats porteurs du certificat des cours normaux techniques moyens sont dispensés à leur demande des épreuves écrites.

Article 44. § 1^{er}. Lorsque le candidat dûment convoqué est dans l'impossibilité de se présenter à la date fixée par le Président du Jury pour l'épreuve orale ou que le candidat renonce à présenter son épreuve orale à la date fixée par le Président du Jury, il est tenu d'en aviser celui-ci par lettre recommandée à la poste, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la présentation de l'épreuve concernée.

A défaut, le candidat défaillant sera déclaré irrecevable à présenter la session d'épreuves suivante.

Le candidat défaillant pourra néanmoins demander au Jury de revoir cette décision d'irrecevabilité lorsque son absence non justifiée est due à un cas de force majeure et sur présentation des pièces justificatives utiles adressées au Président du Jury par lettre recommandée à la poste envoyée au plus tard le lendemain de l'épreuve à laquelle il est convoqué.

§2. Lorsque le Jury n'a pas la possibilité de permettre au candidat de présenter la leçon dans la classe ou l'option pour laquelle il l'avait préparée, le Jury fixe la leçon dans une classe où le même cours est dispensé. A défaut, en cas d'impossibilité matérielle de présenter la leçon dans une classe, celle-ci sera présentée uniquement devant le Jury.

Article 45. - *Pour obtenir le certificat d'aptitudes pédagogiques, les candidats doivent avoir obtenu au moins 50% lors de l'épreuve orale.*

Article 46. - *En cas de réinscription à la session d'épreuves, le candidat sera dispensé de son/ses épreuve(s) écrite(s) réussie(s).*

Dans tous les cas, la validité du résultat de l'(des) épreuve(s) écrite(s) réussie(s) est limitée à trois années consécutives à compter de la première inscription.

Article 47. §1 - *Le Jury chargé de délivrer le certificat d'aptitudes pédagogiques est composé :*

- a) d'un Président ou son représentant ;*
- b) d'un Vice-Président et d'un Vice-Président suppléant choisis parmi les membres ;*
- c) d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant ;*
- d) d'au moins 30 membres dont au moins 20 Inspecteurs en fonction au Service général de l'Inspection tel que visé à l'article 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.*

§2. Le Jury peut faire appel à des experts lorsqu'il l'estime nécessaire. Ceux-ci ont une voix consultative.

Article 48. – *Le Président ou son représentant est choisi parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins au sein de l'Administration. Il préside le Jury.*

Le Vice-Président est choisi parmi les membres actifs ou retraités du personnel directeur et enseignant des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ou parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection susvisé.

Le secrétaire est choisi parmi les membres de l'Administration titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de premier cycle au moins ou parmi les membres du personnel directeur et enseignant des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Dans ce dernier cas, il

bénéficie d'un congé pour mission au sens du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les membres sont choisis parmi les membres actifs ou retraités du personnel directeur et enseignant des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ou parmi les membres actifs ou retraités du personnel du Service général de l'Inspection susvisé ou parmi les membres actifs ou retraités des directions de zones au sein du Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS, en fonction de leur qualification eu égard aux épreuves organisées.

Article 49. - *Le Gouvernement désigne le Président, le Vice-Président, le Vice-Président suppléant, le secrétaire et le secrétaire suppléant.*

Le Ministre désigne les membres du Jury.

Article 50. - *Le Président ou le Vice-Président veille à la régularité des épreuves.*

Le secrétaire tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence. En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant ou, à défaut, par un membre que désigne le Président ou le Vice-Président.

Article 51. – §1er. *Pour l'épreuve orale, le Jury est composé d'au moins trois membres du Jury dont un spécialiste du cours ou du secteur supervisé. A défaut d'avoir un spécialiste du cours ou du secteur supervisé parmi ces trois membres, il est fait appel à un expert qui remplace celui-ci et, a, dans ce cas, voix délibérative.*

§2. *Nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, en qualité de membre du Jury, à l'épreuve orale d'un candidat membre du personnel du même établissement, parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré ainsi qu'à toute décision relative à ce candidat.*

Article 52. - *Toute décision est prise à la majorité simple des voix lors de la délibération en séance plénière du Jury.*

Un quorum de minimum 15 membres composant l'ensemble du Jury visé à l'article 47 est requis pour délibérer.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 53. - § 1er. *Les membres du Jury et les experts reçoivent une indemnité de vacation pour correction des épreuves écrites qui est fixée à 10 euros par candidat.*

En outre, les membres du Jury et les experts reçoivent une indemnité de vacation de 5 euros par rapport rendu dans le cadre de l'épreuve orale.

§ 2. Le cas échéant, ils reçoivent l'indemnité réglementaire pour frais de parcours et de séjour.

Article 54. - §1er *Le Gouvernement prend toutes les mesures que la tenue des sessions d'épreuves et le fonctionnement des Jurys peuvent nécessiter.*

§ 2 Le Jury peut adopter son règlement d'ordre intérieur.

Article 55. - § 1er. *L'Administration est responsable du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).*

§ 2. L'Administration collecte, encode et traite les données visées au § 3 afin de permettre l'organisation des épreuves et la délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques visées par le présent Chapitre.

Les données sont utilisées aux fins de :

- traiter l'inscription aux épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques du candidat ;*
- examiner la recevabilité et la complétude de l'inscription ;*
- identifier le candidat qui s'inscrit ;*
- communiquer toute information utile au candidat, par courrier postal, par courriel et par téléphone (notamment, les instructions relatives aux épreuves, les résultats de celles-ci et en cas de réussite, le certificat d'aptitudes pédagogiques).*

§ 3. Les données traitées sont des données à caractère personnel du candidat, nécessaires à l'application du présent Chapitre, telles que les données d'identification du candidat, les données de contact de celui-ci, les données relatives à son ou ses diplôme(s) ou décision d'équivalence délivrée par la Communauté française, à sa valorisation de l'expérience utile délivrée par la Communauté française, à son recrutement au sein d'un établissement d'enseignement et à son extrait de casier judiciaire modèle 596-2 au sens du Code d'instruction criminelle.

§ 4. Les personnes concernées par la collecte des données sont les personnes telles que visées aux articles 35 et 36 du présent Chapitre.

§ 5. Les données des personnes sont conservées pendant 5 ans à partir de la date de l'accusé de réception du dossier et les procès-verbaux de délibération sont conservés pendant 30 ans à compter de la date d'enregistrement dans le système d'information concerné.

§ 6. Les catégories de données visées au paragraphe 3 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques

prises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Titre V. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire afin de faciliter la régularisation d'élèves en situation irrégulière

Chapitre 1er. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 119.- Il est inséré un article 10bis à l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire rédigé comme suit :

« Les élèves qui ont suivi des périodes d'études dans un établissement d'enseignement de régime étranger et qui sont concernés par la procédure d'équivalence prévue par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ont l'obligation d'obtenir la décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire où les études ont été commencées. Moyennant avis favorable du Conseil d'admission, cette obligation peut être reportée jusqu'avant la fin de la sixième ou de la septième année de l'enseignement secondaire ou de la troisième année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnelle secondaire complémentaire, sections soins infirmiers.

Les élèves concernés conservent la qualité d'élève libre tant que la décision d'équivalence n'est pas intervenue. Une fois cette dernière obtenue dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier est reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures si le parcours scolaire de l'élève est conforme à la décision d'équivalence rendue. ».

Article 120.- L'article 56, 3° du même arrêté est abrogé.

Article 121.- L'article 56bis, §2 du même arrêté est remplacé par :

« §2. L'élève visé au §1er dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la quatrième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre au sens de l'article 2, 11°, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du premier degré devant les Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire avant la fin de cette quatrième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier est reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures. ».

Article 122.- L'article 56bis, §4 du même arrêté est remplacé par :

« §4. L'élève visé au §3 dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la sixième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel ou la septième année de l'enseignement technique de qualification ou professionnel et est élève libre au sens de l'article 2, 11°, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré devant les Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire avant la fin de cette sixième ou septième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève

régulier est reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures. »

Article 123.- A l'article 56bis du même arrêté, un huitième paragraphe rédigé comme suit est inséré :

« §8. L'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et est élève libre au sens de l'article 2, 11°, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie devant les Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire avant la fin de cette première année.

Si ce certificat ou cette attestation est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier est reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours. ».

Article 124.- A l'article 56bis du même arrêté, un neuvième paragraphe rédigé comme suit est inséré :

« §9. L'élève visé au §8 dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la deuxième ou la troisième année, ou la troisième année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et est élève libre au sens de l'article 2, 11°, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie devant le Jury de la Communauté française avant la fin du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Si ce certificat ou cette attestation est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier est reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures. ».

Article 125.- Dans le même arrêté, un article 56ter rédigé comme suit est inséré :

« 56ter. Une Commission de régularisation est instituée pour l'octroi d'une régularisation exceptionnelle du parcours scolaire de l'élève.

La Commission peut régulariser le parcours scolaire d'un élève, sans qu'il ne doive passer les épreuves concernées devant les Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire conformément à l'article 56bis du présent arrêté, lorsqu'il est concerné par une irrégularité dans son parcours scolaire en raison d'une erreur de l'établissement.

Pour voir sa situation régularisée, l'élève devra avoir fait preuve de l'acquisition des compétences requises pour fréquenter l'année d'étude dans laquelle il est irrégulièrement inscrit, ou les années d'études suivantes.

Elle est composée :

1° du Directeur général de l'enseignement obligatoire, ou de son délégué ;

2° du Directeur du service des affaires générales et de la sanction des études affecté à la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué ;

3° du Directeur de la Direction qui assure l'organisation des Jurys affecté à la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué ;

4° d'un membre du Service de l'Inspection compétent pour l'exercice de missions de l'enseignement secondaire ;

5° d'un représentant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernés.

Le Directeur général de l'enseignement obligatoire, ou son délégué, préside la commission.

La Commission, dans le mois de son installation, arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Ce règlement doit prévoir, notamment, l'obligation de motiver les décisions rendues et l'obligation d'établir un rapport annuel de ses activités de l'année écoulée qu'elle transmet à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et au Ministre chargé de l'enseignement secondaire.

La Commission délibère valablement si la totalité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres.

Les décisions de la Commission sont notifiées dans les sept jours ouvrables au directeur de l'établissement.

La régularisation octroyée par la Commission n'a pas pour effet de rendre finançable l'élève pour l'année ou les années durant lesquelles il était concerné par une irrégularité. »

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 126.- A l'article 19 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, un §5 rédigé comme suit est inséré :
« §5. Par dérogation au §3, fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui se trouve dans une des situations visées par les paragraphes 1er, 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et qui bénéficie des dispenses prévues à l'article 18, §1, 8°.

Pour ce candidat, la décision prise en délibération prend en considération l'ensemble des résultats obtenus par le candidat au cours de sa scolarité. »

Titre VI. - Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Article 127.- Dans l'article 20, § 1er, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit: « *Sans préjudice de l'alinéa précédent, à partir du 1er janvier 2024, le Ministre en charge de l'Education octroie une subvention complémentaire visant à couvrir l'ancienneté réelle des membres du personnel.* »

Titre VII. – Dispositions finales

Article 128.- Un monitoring de la mise en œuvre des dispositions du chapitre 2 du Titre IV du présent décret est réalisé annuellement par les services du Gouvernement.

Article 129.- Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge à l'exception de :

1. Les articles 43 et 44 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2020 ;
2. Les articles 74 et 89 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire ou académique 2024-2025 ;
3. L'article 101 qui produit ses effets le 29 août 2022 ;
4. Les articles 102 et 103 qui produisent leurs effets le 28 août 2023 ;
5. L'article 118 qui entre en vigueur le 10 juin 2024 et à partir de la session d'épreuves 2024-2025 ;
6. Le Chapitre 1 du Titre IV qui entre en vigueur au 26 août 2024. Par dérogation, le chapitre 2 cesse de produire ses effets le dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 ;
7. Le Titre V qui entre en vigueur à partir du 26 août 2024.



AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT ET A LA LUTTE CONTRE LA PENURIE D'ENSEIGNANTS

Exposé des motifs

Titre I. – Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement

Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Le présent projet de décret apporte cette précision suite à la situation d'une école en dispositif d'ajustement qui était confrontée à la fois à une baisse de la population primaire (et donc des périodes visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 précité) et à une augmentation de la population maternelle. Le complément de direction de l'école était revu à la hausse grâce à l'augmentation des élèves maternels.

En globalisant les périodes visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 précité, et le complément de direction, l'école n'avait pas de baisse d'encadrement, et aucun encadrement de stabilisation n'avait pu être calculé.

L'ajout de cette précision permet d'effectuer deux calculs distincts si le complément de direction augmente, et d'ainsi octroyer un encadrement de stabilisation pour le maintien des périodes visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 précité même si le complément de direction augmente.

Le calcul de l'encadrement de stabilisation s'effectue sur base du complément de direction seulement si celui-ci diminue.

Dans le cas contraire, les périodes visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 précité ne sont pas globalisées avec le complément de direction. L'encadrement de stabilisation est alors déterminé uniquement sur base des périodes visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 précité, à savoir les périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physique.

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines

Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Les présentes dispositions permettent d'adapter des références légistiques au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et d'ajouter une définition.

L'article 15ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé permet à une école d'enseignement spécialisé d'accueillir un élève d'un autre type même si elle ne l'organise pas. La suppression du terme "uniquement " permet une plus grande souplesse tout en gardant le fondement de cet article, i.e. le manque de places.

Outre l'insertion d'une nouvelle section dans le décret du 3 mars 2004 précité, il y est aussi inséré, des articles concernant l'encadrement pour le personnel paramédical, social et psychologique et concernant le remplacement en cas d'absence d'un membre du personnel paramédical, social et psychologique sont également prévus. Cette partie entraîne également des modifications au sein du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Les modifications apportées au décret du 2 juin 2006 *relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire* visent, premièrement, à mettre en conformité les dispositions du décret avec le décret du 10 janvier 2019 *relatif au Service général de l'Inspection*, notamment les références aux différents services du Service général de l'Inspection qui tiennent compte dorénavant de sa nouvelle organisation, et avec le décret du 13 septembre 2018 *portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs* qui confère aux délégués aux contrats d'objectifs (DCO) la tâche, en collaboration avec le Service général de l'Inspection, de l'organisation de la passation, de la correction et du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base.

En outre, afin de gagner du temps et pour plus d'efficacité dans la gestion des recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB, il est proposé que les directions d'école primaire transmettent d'office à l'administration les dossiers de tous les élèves à qui le certificat d'études de base (« CEB ») n'a pas été octroyé. Ceux-ci seront tenus à la disposition du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB qui pourra ainsi consulter les dossiers des élèves dont les parents ont introduit un recours.

En effet, actuellement, bon nombre de dossiers de recours sont incomplets et parviennent à l'administration après la fermeture des écoles. Ces dernières sont contactées par l'administration dès leur réouverture après les congés de vacances d'été et invitées à transmettre le dossier des élèves concernés par un recours afin d'éclairer le Conseil. Suite à la réforme des rythmes scolaires, le temps de traitement et d'analyse des dossiers a été réduit et il n'est plus possible de demander un complément de dossier pour le Conseil de recours une fois les écoles fermées. Pour rappel, conformément au décret « inscription », les décisions du Conseil doivent être communiquées à la COGI une semaine avant la rentrée scolaire, soit, certaines années, le jour même de la réouverture des écoles.

Afin de permettre au Conseil de recours de remplir sa mission et garantir une qualité de traitement des dossiers, il sera demandé aux directions des écoles primaires de transmettre d'emblée à l'administration le dossier des élèves à qui elles n'ont pas octroyé le certificat suite au jury d'école (motivation de refus d'octroi, rapport circonstancié, bulletins des deux dernières années et autre(s) document(s) utile(s)). Une application informatique est élaborée afin de rendre possible et sécuriser cette communication. Le secrétariat du Conseil de recours ne prélèverait que les dossiers des élèves pour lesquels un recours externe est introduit par les parents.

Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Cette disposition vise à permettre l'organisation de périodes d'activités complémentaires dans le domaine de la langue moderne, et ce soit dans la Langue moderne I qui est suivie en formation commune, soit dans la ou les langue(s) organisée(s) en Langue moderne II au deuxième degré du niveau d'enseignement secondaire des écoles visées. Dans ce dernier cas, l'objectif est de permettre aux écoles qui le souhaitent d'initier leurs élèves à une autre langue moderne, préalablement à l'introduction du cours de Langue moderne II dans la grille-horaire. En effet, actuellement, le cours de Langue moderne II n'apparaît dans la grille-horaire des élèves qu'à partir de la troisième année du niveau d'enseignement secondaire.

Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des conseils zonaux des Centres psycho-médico-sociaux

Au vu du manque chronique de représentants dans le Conseil Supérieur des CPMS et dans les Conseils zonaux, le présent texte entend apporter une dérogation lorsqu'on constate une impossibilité de remplacer le membre sortant.

Le texte entend également ouvrir les conseils zonaux aux auxiliaires de logopédie, lesquels n'y étaient pas représentés.

Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Cette disposition permet à quinze des trente centres de technologies avancées labellisés (23 en Wallonie et 7 en Région de Bruxelles – Capitale) d'accueillir en leur sein un ETP formateur désigné et financé par la Fédération Wallonie – Bruxelles à compter de la rentrée scolaire 2023 – 2024.

Ces formateurs sont notamment chargés de l'élaboration de l'offre des formations dispensées au sein des centres de technologies avancées, des séquences d'apprentissage et de la formation des enseignants à l'utilisation des équipements et sont placés sous la direction de la direction de l'établissement secondaire qualifiant dans lequel le centre de technologies avancées labellisé se situe.

Ces formateurs sont affectés au sein de l'établissement scolaire secondaire d'enseignement qualifiant auquel est adjoind le centre de technologies avancées.

Cette disposition entre en vigueur à la date de la rentrée scolaire 2023 – 2024 et vient consacrer une situation préexistante puisqu’avant l’entrée en vigueur de cette modification décrétable, les formateurs de centres de technologies avancées étaient déjà des chargés de mission.

Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Le décret prévoit que, dans le 4^{ème} degré de l’enseignement secondaire professionnel complémentaire, les stages ne peuvent pas être organisés pendant les vacances d’hiver, les vacances de printemps pendant les trois premières années et les vacances d’été pendant les deux premières années, sauf cas de force majeure. Or, la force majeure doit être appréciée par le Ministre ayant l’enseignement obligatoire dans ses attributions.

La modification vise à introduire dans l’avant-projet de décret la possibilité de délégation pour apprécier ou non la force majeure. Il est à noter que, bien qu’inexistante dans le décret du 11 mai 2017, cette délégation est néanmoins prévue à l’article 79, § 1er, 27° de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française. L’ajout permettra de mettre fin à cette incohérence.

Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

En 2018, un dispositif expérimental a été créé, permettant aux écoles de dépasser d’une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l’article 2 de l’arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l’enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d’une déclaration introduite par le PO auprès de l’administration, ne concerne que l’enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique).

Or, ce dispositif expérimental prend fin au terme de l’année scolaire 2023-2024, mais l’exposé des motifs du décret du 14 juin 2018 prévoit qu’« *au terme de cette expérimentation, l’opportunité de rendre cette mesure pérenne sera évaluée* ».

Cette évaluation n'ayant à ce jour pas été réalisée, il est donc proposé de prolonger d'une année scolaire ce dispositif expérimental, le temps qu'il soit évalué et que suite à cette évaluation, la pérennisation de la mesure soit ou non décidée.

[Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance](#)

Dans le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, une modification est apportée à l'article 12 en vue de corriger une omission, à savoir la prise en compte des besoins socio-économiques dans la motivation par implantation et par option de base groupée des avis de la chambre Enseignement sur les demandes de programmation d'options de base groupées émanant des écoles pour lesquelles elle est compétente, et ce afin d'avoir une analyse plus fine de la situation, dans le respect de l'esprit du décret modifié.

[Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#)

Les dispositions de ce chapitre visent :

- À s'assurer que les parents ou l'élève majeur sont immédiatement informés de la décision du Conseil de classe ne permettant pas à l'élève ayant accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée de prétendre à la sanction de son année d'études ;
- à associer les DCO au contrôle du respect des consignes et modalités de correction de l'épreuve externe commune, en collaboration avec les inspecteurs et à l'organisation du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire ;
- à supprimer la possibilité pour les membres du personnel des services du Gouvernement d'être rémunérés pour les formations qu'ils dispenseraient dans le cadre de la formation professionnelle continue ; à préciser concrètement la mesure 2.2 : « *Allongement de la durée de capitalisation des formations professionnelles continues des membres du personnel pour la première période de capitalisation* » issue des différentes mesures permettant de garantir la soutenabilité des réformes du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Cette mesure vise à calquer la première période de capitalisation des jours de formations répondant à des besoins collectifs et des suspensions, prévue sur 6 années scolaires consécutives, à celle des nouveaux programmes de formations professionnelles continues. Néanmoins, afin d'apporter de la souplesse vis-à-vis des membres du personnel qui se seraient déjà formés lors de l'année scolaire 2022-2023 (et par rapport aux suspensions qui ont déjà été organisées en 2022-2023), le Gouvernement a décidé d'octroyer la possibilité de prendre en compte les formations suivies lors de l'année scolaire 2022-2023 dans la comptabilisation de l'obligation de suivre un total de 18 jours de formation répondant à des besoins collectifs sur six années scolaires consécutives.

[Titre II : Dispositions diverses relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit](#)

Les dispositions prévues dans ce titre portent essentiellement sur des modifications techniques en actualisant les textes relatifs à l'ESHR et en modifiant les références obsolètes.

En outre, il est proposé que l'engagement à titre définitif des surveillants-éducateurs soit possible sur base du titre suffisant, le titre requis n'étant pas en rapport avec la fonction réellement exercée dans l'ESHR.

En outre, l'adjonction des représentants des organisations syndicales représentatives de l'ESHR à la composition de la Commission de la formation en cours de carrière vise à mettre tous les acteurs concernés autour de la table et ainsi à permettre de simplifier la procédure d'approbation des thèmes généraux communs de formation.

Titre III : Dispositions diverses relatives au statut des membres du personnel

Le présent décret modifie diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement.

Plusieurs modifications sont apportées au régime des congés, absences et disponibilités en exécution de certaines mesures contenues dans les Protocoles d'accord sectoriel 2019-2020 et 2021-2024. Elles visent ainsi :

- à créer un congé de convenance personnelle de trente jours calendrier par année scolaire ou académique ou par exercice au bénéfice des membres du personnel temporaires, ces derniers n'ayant pas accès à la disponibilité pour convenance personnelle ;
- à assouplir certaines règles relatives aux congés pour prestations réduites de nature médicale. Les assouplissements portent plus précisément sur les dates de prise de cours du congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques

L'introduction de la possibilité d'étendre la durée du congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement ou les Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté germanophone vise quant à elle à offrir une solution à une situation rencontrée depuis l'adaptation des rythmes scolaires annuels en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le présent avant-projet de décret modifie également les différents textes applicables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation et à l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, en vue d'habiliter le Gouvernement à fixer les tâches pouvant être confiées à un membre du personnel à disposition de son Pouvoir organisateur. Ces listes de tâches devaient initialement être adoptées par un arrêté ministériel. Néanmoins, un arrêté ministériel n'étant pas soumis à la concertation, la Ministre de l'Education a souhaité, en raison du caractère à portée réglementaire des dispositions à prendre, et en vue de les consolider d'un point de vue juridique, de passer par la voie d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Cette décision permet l'organisation de concertations officielles dans le cadre prévu et de le présenter au Conseil d'état pour avis.

Des modifications sont apportées en matière de statut des membres du personnel en fonction de sélection et de promotion, notamment en vue de faciliter la mobilité des directeurs, exécutant également des engagements pris en matière par le Gouvernement dans le cadre du Protocole

d'accord sectoriel 2021-2024, ou encore pour ouvrir le champ de recrutement des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

D'autres modifications sont apportées à la demande des acteurs en vue assouplir les exigences d'accès à la désignation de temporaire prioritaire et protéger les membres du personnels nommés dans une fonction et postulant en qualité de temporaire dans une autre fonction, ce qui aura un impact bénéfique sur la mobilité de ces personnels.

Par ailleurs, l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale fait l'objet d'un nouveau report afin de permettre la mise en place des formations menant aux dits certificats pour les fonctions relatives de maîtres et professeurs de religions ou de morale non confessionnelle, ainsi que la prolongation des mesures transitoires permettant aux membres du personnel pouvant se prévaloir des titre requis pour lesdites fonctions antérieurement au décret du 11 avril 2014 de pouvoir bénéficier d'une stabilisation à titre définitif.

Titre IV. – Mesures de lutte contre la pénurie d'enseignants

Prolongation du dispositif expérimental « pool local de remplacement »

L'avant-projet de décret prévoit de prolonger le dispositif expérimental créant un pool local de remplacement afin de lutter contre la pénurie d'enseignants en cours d'année qui avait été adopté le 1^{er} décembre 2022. En effet, les évaluations du dispositif durant l'année scolaire 2022-2023 et durant les premiers mois de l'année scolaire 2023-2024, ont démontré que les acteurs de terrain participant au dispositif en sont majoritairement satisfaits. Cependant, sur un potentiel de 48 ETP engagés par année scolaire, il y a eu :

- 11 engagements (sur 20 possibles sur base des annexes reçues) en 2022-2023 ;
- 17 engagements (sur 26 possibles sur base des annexes reçues) en 2023-2024.

Au vu de ces différents éléments, et eu égard à la pénurie récurrente, le présent texte propose de prolonger le dispositif expérimental pour une année scolaire, renouvelable une fois dans les mêmes conditions par le Gouvernement.

Les règles de mise en œuvre seront les mêmes que durant les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 si ce ne sont les adaptations suivantes :

- il n'est plus fait référence à la population scolaire du 15 janvier 2022 mais bien du 16 janvier 2023 pour le calcul et l'attribution des moyens ;
- les pouvoirs organisateurs qui constitueraient un pool seuls sans nouer de partenariat doivent également indiquer dans la convention envoyée à l'administration la manière dont les remplacements seront attribués ;
- les pratiques de différenciation doivent avoir lieu dans une des écoles du Pouvoir organisateur « porteur » sauf si les différents partenaires en ont convenu autrement dans la convention de partenariat.

Pour rappel, l'objectif de ce dispositif est double :

- 1° lutter contre le turn-over des enseignants en leur assurant une stabilisation relative de leurs attributions pendant une année scolaire complète, et ce, à concurrence d'un temps plein ;
- 2° dans un contexte de pénurie, la constitution d'un pool de remplaçants permet une meilleure adéquation de l'offre et de la demande en cas d'intérim de courtes durées.

La mise en place, à titre expérimental et dans le cadre de la lutte contre la pénurie, d'experts dans l'enseignement obligatoire

Pendant une durée de deux années scolaires, il est proposé de permettre de faire appel, dans des emplois ne pouvant être pourvus dans le cadre des procédures statutaires, faute de candidats, à un membre du personnel dans le cadre d'un emploi d'expert, similaire pour ce qui concerne les modalités de rémunération à ce qui se fait dans l'enseignement de promotion sociale.

Les balises fixées par le présent avant-projet de décret sont les suivantes :

- recrutement uniquement dans les fonctions de maître ou professeur de néerlandais (tous niveaux confondus) et des fonctions de professeur de CT ou PP au degré supérieur ;
- pour autant que les fonctions en question soient reprises pour la zone concernée en « pénurie » ou « pénurie sévère » dans l'arrêté du Gouvernement listant annuellement les fonctions en pénurie ;
- leur rétribution consiste en un montant forfaitaire par période (comme c'est le cas dans l'enseignement de promotion sociale ;
- pour maximum quart du volume de charge hebdomadaire de la fonction dans laquelle le membre du personnel est désigné ou engagé ;
- les prestations sont clairement définies dans un contrat *sui generis* découlant des présentes dispositions décrétales et dont le modèle est fixé par la Ministre de l'Éducation.

La formule des experts permet de connecter le monde du travail à celui de l'enseignement. Ce « statut » d'expert est plus valorisant/attractif que celui de « titre de pénurie non listé ». Le mécanisme a pour objectif de s'adresser à de nouveaux profils d'enseignants et d'enseignantes, attirés par un système permettant de combiner une fonction dans l'enseignement et une fonction dans un autre secteur. Ce dispositif peut également rencontrer les aspirations personnelles de certains travailleurs issus d'autres secteurs en termes notamment d'engagement social ou de recherche de sens.

Le recrutement d'experts ne doit pas être privilégié par rapport au recrutement statutaire d'enseignants. Les règles statutaires en matière de dévolution des emplois doivent être respectées, avant de pouvoir recruter, en situation de pénurie, un expert. Il s'agit donc d'une mesure de lutte contre la pénurie d'enseignants dans des domaines particuliers, à court terme, et, à long terme, pour susciter nouvelles vocations.

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Certaines dispositions de ce titre permettent au Jury CAP de participer à la réduction de la pénurie d'enseignants. En effet, l'introduction des dispenses évitera probablement un certain découragement constaté auprès de certains candidats (qui ne devront plus ainsi représenter l'ensemble des épreuves tel que le prévoit le fonctionnement actuel) tandis que l'accélération du processus les assurera, en cas de réussite, d'une perspective statutaire plus rapide.

Concomitamment, les pouvoirs organisateurs seront informés dans un délai raccourci que leur agent dispose d'un titre pédagogique leur permettant de poursuivre la collaboration avec davantage de stabilité tant au niveau individuel que de l'équipe éducative.

En outre, la mesure introduisant une interrogation théorique écrite en lieu et place de l'interrogation orale en début de session permettra une meilleure égalité de traitement des candidats. En transférant cette composante de l'oral à l'écrit, tous les candidats pourront ainsi présenter la même épreuve théorique au même moment, dans les mêmes conditions, selon le même mode d'évaluation et bénéficieront d'un temps identique de préparation entre l'appel à candidature officiel et la date de passation de l'épreuve.

De plus, les candidats seront convoqués à deux reprises au lieu de trois durant leur session. Ceci réduira le nombre de jours d'épreuves des candidats ainsi que leurs déplacements (et donc réduira la perturbation des cours lorsque ces candidats sont déjà en fonction).

En outre, deux autres principales modifications apportées portent sur :

- diverses corrections techniques permettant d'actualiser le texte afin de correspondre à la situation actuelle, de clarifier le texte et d'améliorer le processus ;
- la réduction des écarts d'exigences entre le CAP délivré par l'enseignement de promotion sociale et par le Jury.

Ainsi, la correction technique de certaines dispositions permettra de rencontrer la situation actuelle (origine des membres composant le Jury, évolution des thématiques de l'interrogation, appel à candidatures) ainsi que de réduire les risques d'invalidation des délibérations et donc de garantir une meilleure sécurité juridique des décisions.

La catégorisation en 4 familles de matières interrogées (psychologie, pédagogie, méthodologie et pratique de l'enseignement, organisation de l'enseignement en FWB) rencontre l'actualisation telle que pratiquée depuis deux sessions, notamment afin de correspondre aux importantes évolutions de notre système éducatif.

Les 4 thématiques seront déclinées en items communiqués aux candidats sur le site internet du Jury et via l'appel à candidatures (alors qu'auparavant ils étaient communiqués lors de la convocation ou l'épreuve). Les candidats pourront dès lors anticiper leur préparation à l'épreuve (un mois de plus qu'auparavant).

Afin de correspondre aux évolutions (pédagogiques, recherches, législatives), ces thématiques pourront être révisées annuellement par le Jury.

Une plus grande souplesse dans l'organisation des épreuves en supprimant la limitation du nombre de membres désignés permettra au Jury de recourir à davantage de membres et donc de disponibilités pour organiser les épreuves leçons, ainsi que de couvrir davantage de spécialités dans les fonctions et cours des candidats inscrits au Jury CAP.

En outre, la proposition permet explicitement la possibilité de recours à des experts pour les cours ou secteurs qui ne pourraient être couverts par les membres désignés (cours de russe, de chinois, de danse, cours philosophiques, ...).

Aussi, en incluant cette partie théorique à l'épreuve écrite, les désagréments liés aux candidats absents bien que convoqués (estimés entre 20-25%) pourront être supprimés.

Les membres du Jury pourront réinjecter le temps récupéré dans leurs autres missions.

De plus, ce processus permettra une meilleure souplesse dans l'organisation des leçons au sein des établissements et un temps allongé de prise en charge individuelle des candidats lors de cette épreuve orale.

Les candidats seront interrogés sur les choix méthodologiques posés pour leur leçon et seront invités à démontrer leur capacité de démarche réflexive (qui n'existait pas auparavant).

Enfin, cet échange organisé lors des sessions « Covid sans élèves », permet au Jury d'appréhender davantage la méthodologie choisie, ce qui constitue un avantage pour le candidat qui pourra adopter une posture de défense de sa leçon.

Le lien entre théorie et pratique de leçon sera également interrogé. Ceci est de nature à mettre rapprocher autant que faire se peut le CAP par voie de Jury au CAP délivré par la filière de promotion sociale et du métier d'enseignant de manière générale.

La conséquence de l'absence du candidat à l'épreuve « leçon » est indiquée dans le texte et donc sera clarifiée.

La dispense de/des épreuve(s) réussie(s) par les candidats lorsqu'ils se réinscrivent suite à un échec à la leçon ou à une absence dûment justifiée est insérée. Cette dispense valable trois ans se justifie par la nécessaire cohérence entre les thématiques interrogées à l'écrit (faisant l'objet d'une actualisation) et la certification.

Cette possibilité de dispense d'une épreuve réussie préalablement se rapproche des possibilités offertes par l'enseignement modulaire tel qu'organisé par la filière de promotion sociale ;

La proposition de texte permet la simplification du processus d'évaluation (en deux phases indépendantes) et donc la meilleure lisibilité et appréhension du fonctionnement du CAP par voie de Jury : le candidat devra réussir chacune des deux parties de l'écrit (maîtrise de la langue française et notions théoriques et législatives) pour accéder à l'oral « leçon ».

Ensuite, il obtiendra son CAP s'il obtient 50% des points à sa « leçon », indépendamment de ses notes à l'écrit (au lieu de 50% pour chacune des 3 composantes actuelles et 60% de moyenne)

Cette réussite à 50% coïncide avec les normes de points en vigueur dans l'enseignement supérieur et avec le seuil de réussite des modules de l'enseignement de promotion sociale.

Concomitamment, le caractère obligatoire de réussite de chaque composante : 50% pour la maîtrise de la langue française, 50% pour la partie théorique (parties écrites éliminatoires) et 50% pour la leçon incluant la pratique réflexive et mise en lien théorie-pratique s'inscrit dans les exigences de la filière

CAP proposée dans l'enseignement de promotion sociale. Les candidats doivent en effet y réussir l'ensemble des modules pour obtenir leur certificat. Il ne sera dès lors plus possible à un candidat d'obtenir son CAP tout en ayant échoué à la leçon.

En cas de situation perturbée ou d'impossibilité matérielle de présenter une leçon en situation de classe, le Jury pourra proposer au candidat une présentation uniquement devant lui et donc sans élève. Le candidat pourra ainsi être délibéré dans les délais prévus par la session et ne pas être retardé dans l'obtention de son titre pédagogique

Titre V. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire afin de faciliter la régularisation d'élèves en situation irrégulière

Le présent titre apporte diverses modifications dans la législation de l'enseignement et plus précisément à l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui prévoit une dérogation à l'obligation pour un élève de l'enseignement secondaire d'avoir obtenu une décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire où ses études ont été commencées.

La délégation de compétence pour l'octroi ou le refus de cette dérogation est aujourd'hui exercée par les services du Gouvernement. Toutefois, lorsque le parcours scolaire d'un élève est conforme à la décision reçue, l'administration accorde systématiquement cette dérogation. Ainsi, dans un souci de simplification administrative vis-à-vis des établissements scolaires, il est laissé au Conseil d'admission la faculté de juger de l'opportunité d'autoriser un élève à poursuivre ses études en tant qu'élève libre dans l'attente de la réception de la décision d'équivalence, pour autant que celle-ci intervienne avant le terme de la scolarité de l'élève.

Cette faculté induit dès lors l'insertion d'un article 10bis à l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité en vue d'ajouter cette compétence au Conseil d'admission, et par corollaire l'abrogation de la dérogation prévue à l'article 56, 3° du même arrêté royal.

En outre, l'article 56bis du même arrêté royal prévoit des possibilités de régularisation, par la présentation d'épreuves devant les Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, pour les élèves dont il est constaté qu'ils fréquentent irrégulièrement la 3ème, la 4ème, la 5ème ou la 6ème année de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, cette possibilité de régularisation est cependant soumise à une autorisation qui peut être donnée par le Ministre ou son délégué, dans des cas individuels et en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, dans les cas où un élève en situation irrégulière se trouve en 4ème ou en 6ème année dans l'enseignement secondaire.

La délégation de compétence pour l'octroi ou le refus de cette dérogation a été accordée aux services du Gouvernement. Pour l'élève qui se trouve en 3ème ou en 5ème année, cette autorisation n'est pas requise.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification administrative, l'obligation de demander cette autorisation à l'administration est supprimée.

En outre, aucune possibilité de régularisation n'était prévue pour les élèves dont il était constaté qu'ils fréquentaient irrégulièrement la 7^{ème} année ou l'une des années du quatrième degré de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire.

Dès lors que cette situation est susceptible de se présenter et pour permettre à ces élèves d'être régularisés, un mécanisme similaire à celui en place pour les deuxième et troisième degrés est mis en place.

Enfin, il est créé une Commission de régularisation pour l'octroi d'une régularisation exceptionnelle du parcours scolaire d'un élève dont il serait constaté qu'il serait irrégulièrement inscrit à la suite d'une erreur de l'établissement scolaire, à condition que cette erreur n'ait pas été le résultat d'une action frauduleuse de l'élève ou de ses parents.

Ladite Commission peut régulariser le parcours scolaire d'un tel élève sans qu'il ne doive passer par les épreuves des Jurys de l'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour voir sa situation régularisée, l'élève doit avoir fait preuve de l'acquisition des compétences requises pour fréquenter l'année d'étude dans laquelle il est irrégulièrement inscrit, ou l'année d'étude suivante.

Dès lors, un article 56ter régissant la création, le fonctionnement et les missions de cette Commission est ajouté à l'arrêté royal susmentionné.

La régularisation exceptionnelle octroyée par la Commission n'a pas pour effet de rendre finançable l'élève pour l'année ou les années concernées, compte tenu de l'erreur de l'établissement.

Chaque année, la Commission de régularisation transmet à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et au Ministre chargé de l'enseignement secondaire un rapport d'activités.

Sur base dudit rapport, par exemple en cas d'erreurs répétés dans certains établissements, la DGEO pourra entreprendre les démarches de sensibilisation utiles auprès des écoles concernés, et en cas de répétition, mettre en demeure celles-ci, et le cas échéant les sanctionner.

En outre, le présent titre prévoit également d'adapter le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

En effet, l'article 19, §3 du décret susmentionné prévoit que le candidat qui, ayant présenté l'ensemble des examens d'un cycle d'examens, est ajourné s'il a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des matières, chacun des cours de l'option de base groupée étant considéré comme une matière ou s'il a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs matières.

Toutefois, pour les élèves qui se trouvent dans une des situations visées par les paragraphes 1er, 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 et dont il serait constaté qu'ils seraient libres en raison d'une erreur de l'établissement scolaire, il est permis au Jury de prendre en considération l'ensemble des résultats obtenus par l'élève au cours de sa scolarité, en plus de la possibilité de dispense de cours qui est déjà prévue par le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire .

Ces élèves font donc l'objet d'une décision prise en délibérations par les Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Un cinquième paragraphe vient compléter cet article afin de prévoir cette possibilité.

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT ET A LA LUTTE CONTRE LA PENURIE D'ENSEIGNANTS

Commentaires des articles

Titre I. – Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement

Chapitre 1.- Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 1.- Cet article vise à porter la durée des mandat des membres des conseils de recours de l'enseignement secondaire à quatre ans, afin de mieux correspondre à la pratique observée.

Chapitre 2.- Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 2.- Cet article vise à préciser, pour des écoles en dispositif d'ajustement, que le calcul de l'encadrement de stabilisation s'effectue sur base du complément de direction seulement si celui-ci diminue.

Dans le cas contraire, les périodes visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement* ne sont pas globalisées avec le complément de direction. L'encadrement de stabilisation est alors déterminé uniquement sur base des périodes visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 précité, à savoir les périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physique.

Chapitre 3.- Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 3.- La disposition permet une meilleure lisibilité, adapte une référence législative au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et ajoute une définition.

Article 4.- L'article 15ter du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé* permet à une école d'enseignement spécialisé d'accueillir un élève d'un autre type même si elle ne l'organise

pas. La suppression du terme « uniquement » permet une plus grande souplesse tout en gardant le fondement de cet article, i.e. le manque de places. Ces dérogations peuvent être accordées par le Gouvernement sur avis favorable soit du Conseil général de l'enseignement fondamental, soit de celui du secondaire. Au préalable, elles sont examinées au sein des Commissions permanentes de l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire, commissions dans lesquelles siège l'Administration. Cette suppression permet effectivement d'élargir le champ des possibles, et ce en considérant toujours l'intérêt suprême de l'élève, notamment en réduisant les déplacements, en permettant le regroupement de fratrie ou en cas de harcèlement. La Ministre de l'Education chargera la DGEO d'assurer un monitoring de cette mesure.

Article 5.- La disposition effectue une correction légistique.

Article 6.- La disposition insère une nouvelle section.

Article 7.- La disposition concerne l'encadrement pour le personnel paramédical, social et psychologique, en fonction des besoins spécifiques des élèves de l'école d'enseignement spécialisé.

Article 8.- La modification permet le remplacement dans une autre fonction de la même catégorie en cas d'absence temporaire en cours d'année d'un membre du personnel paramédical, social et psychologique lorsqu'il ne peut être pourvu à l'emploi du fait de la pénurie de candidat. Cette possibilité est conditionnée à la production d'un procès-verbal de carence suite à la consultation de la base de données des offres de disponibilité prévue aux articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014 relatif aux titres et fonctions (« PRIMOWEB »). En ce qui concerne le pouvoir organisateur WBE, l'exigence de production du procès-verbal de carence précité n'est requise qu'après épuisement des différents classements temporaires. Le choix de la fonction activée temporairement dans ce cadre doit faire l'objet d'une concertation sociale locale préalable.

Article 9.- La modification fixe la procédure à suivre par le pouvoir organisateur dans l'hypothèse où il souhaiterait effectuer un choix dans la fixation de son cadre d'emploi pour l'année scolaire suivante qui entraînerait la perte d'emploi d'un de ses membres du personnel définitif dans la fonction concernée. Cette modification est soumise à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour le réseau et le niveau d'enseignement concerné dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et à l'avis favorable préalable de la Commission interzonale d'affectation du plein exercice au sein de l'enseignement organisé par WBE (instances amenées l'année scolaire suivante à traiter le dossier de mise en disponibilité). Cette demande doit être accompagnée du procès-verbal de la concertation locale qui devra avoir eu lieu préalablement explicitant les raisons et la motivation du choix de modification du cadre d'emploi.

Les éléments sur lesquels la commission centrale de gestion des emplois ou la commission interzonale d'affectation base sa décision sont les suivants :

- Les éléments ressortant du PV de la concertation sociale, indiquant notamment les besoins spécifiques de l'établissement et des élèves, motivant la demande de modification des fonctions nécessaires
- la possibilité ou non pour les organes de réaffectation de pouvoir retrouver un emploi au membre du personnel qui se trouverait en disponibilité par défaut d'emploi suite à la modification du cadre d'emploi.

Le pouvoir organisateur WBE ne peut proposer de modification de l'encadrement que moyennant un avis favorable de la commission interzonale d'affectation du plein exercice précitée.

Article 10.- Il s'agit d'une correction légistique.

Chapitre 4.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Articles 11 à 15. – Ces dispositions intègrent les nouvelles compétences données aux Commissions centrale de gestion des emplois et à la Commission interzonale d'affectation de l'enseignement de plein exercice par le nouvel article 108quinquies inséré dans le décret du 3 mars 2004 par le présent projet. Elles tiennent compte par ailleurs des dispositions modificatives portées par le projet de décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relative aux puériculteurs, devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Chapitre 5.- Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Article 16.- Cette disposition vise à mettre à jour la référence au Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, en tenant compte de la nouvelle organisation du Service général de l'Inspection, consacrée par le décret du 10 janvier 2019 *relatif au Service général de l'Inspection*. Le Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire est ainsi remplacé par le Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique, compétent à la fois pour l'enseignement fondamental et pour le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, tant au sein de l'enseignement ordinaire qu'au sein de l'enseignement spécialisé.

Article 17.- Cette disposition vise à avancer la date butoir fixée pour la mise à disposition des épreuves externes certificatives par le groupe de travail au 1^{er} décembre de l'année précédant les épreuves.

Article 18.- Cette disposition vise à associer les délégués aux contrats d'objectifs au contrôle du respect des consignes et modalités de correction de l'épreuve externe commune, en collaboration avec les inspecteurs.

Article 19.- Cette disposition vise à associer les délégués aux contrats d'objectifs à l'organisation du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Article 20.- La modification insérée à l'article 27, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juin 2006 vise à corriger une erreur matérielle. La version actuelle de cet article mentionne que « *les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires* », alors qu'il existe déjà une disposition similaire concernant les résultats à l'évaluation non certificative, à savoir l'actuel article 7, alinéa 3 du même décret et qu'en outre, le titre

III dans lequel est inséré l'article 27 traite de l'octroi du certificat d'études de base et que ce dernier est octroyé au terme d'une évaluation externe certificative, et non une évaluation externe non certificative. Les termes « *l'évaluation externe non certificative* » sont donc remplacés par « *l'évaluation externe certificative* ».

Article 21.- Dans la disposition décréte actuelle, les directions d'école tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base qui peut consulter lesdits documents au sein de l'école. Afin de gagner du temps et pour plus d'efficacité, la modification propose que les directions d'école primaire transmettent d'office à l'administration par voie électronique les dossiers de tous les élèves à qui le certificat d'études de base (« CEB ») n'a pas été octroyé. Ceux-ci seront tenus à la disposition du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du CEB qui pourra ainsi consulter les dossiers des élèves dont les parents ont introduit un recours. Les dossiers des élèves pour lesquels aucun recours n'est introduit seront détruits par l'administration dans un délai de deux mois à compter de leur transmission. Les services du gouvernement sont tenus de respecter la confidentialité attachée aux informations contenues dans les dossiers des élèves.

Article 22.- Les modifications insérées à l'article 36/4, §§1 et 2, visent à mettre à jour la référence au Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, en tenant compte de la nouvelle organisation du Service général de l'Inspection, consacrée par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire est ainsi remplacé par le Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification, compétent pour l'enseignement secondaire des deuxième et troisième degrés.

Article 23.- La date butoir fixée pour la mise à disposition des épreuves externes certificatives est avancée au 1^{er} décembre de l'année précédant les épreuves.

Article 24.- Cette modification permet une simplification administrative en évitant que chaque membre du Conseil de classe ne se trouve dans l'obligation de signer le procès-verbal.

Article 25.- Cette modification permet une simplification administrative en évitant que chaque membre du Conseil de classe ne se trouve dans l'obligation de signer le procès-verbal.

Article 26.- Cette modification permet une simplification administrative en évitant que chaque membre du Conseil de classe ne se trouve dans l'obligation de signer le procès-verbal.

Article 27.- Cette modification permet une simplification administrative en évitant que chaque membre du Conseil de classe ne se trouve dans l'obligation de signer le procès-verbal.

Article 28.- Les modifications insérées à l'article 36/12, §§1 et 2, visent à mettre à jour la référence au Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, en tenant compte de la nouvelle organisation du Service général de l'Inspection, consacrée par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire est ainsi remplacé par le Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification, compétent pour l'enseignement secondaire des deuxième et troisième degrés.

Article 29.- La date butoir fixée pour la mise à disposition des épreuves externes certificatives est avancée au 1^{er} décembre de l'année précédant les épreuves.

Chapitre 6.- Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 30.- Cette disposition vise à permettre l'organisation de périodes d'activités complémentaires dans le domaine de la langue moderne, et ce soit dans la Langue moderne I qui est suivie en formation commune, soit dans la ou les langue(s) organisée(s) en Langue moderne II au deuxième degré du niveau d'enseignement secondaire des écoles visées. Dans ce dernier cas, l'objectif est de permettre aux écoles qui le souhaitent d'initier leurs élèves à une autre langue moderne, préalablement à l'introduction du cours de Langue moderne II dans la grille-horaire. En effet, actuellement, le cours de Langue moderne II n'apparaît dans la grille-horaire des élèves qu'à partir de la troisième année du niveau d'enseignement secondaire.

Chapitre 7.- Dispositions modifiant le décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des conseils zonaux des Centres psycho-médico-sociaux

Articles 31 et 32. Ces modifications ont pour objectif de permettre aux auxiliaires logopédiques de s'être représentés au sein du Conseil général des centres PMS. Une modification est aussi effectuée afin de prendre en considération la spécificité du PO WBE.

Article 33.- Au vu du manque chronique de représentants dans le Conseil Supérieur des CPMS, il est nécessaire d'amener une dérogation de prolongation volontaire pour un membre en place si on ne lui trouve pas de successeur.

Article 34.- Au vu du manque chronique de représentants dans les Conseils zonaux, il est nécessaire d'amener une dérogation de prolongation pour un membre en place volontaire si on ne lui trouve pas de successeur. Une modification est aussi effectuée afin de prendre en considération la spécificité du PO WBE.

Chapitre 8.- : Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

Article 35.- - Cet article permet à quinze des trente centres de technologies avancées labellisés (23 en Wallonie et 7 en Région de Bruxelles – Capitale) d'accueillir en leur sein un ETP formateur désigné et financé par la Fédération Wallonie – Bruxelles à compter de la rentrée scolaire 2023 – 2024.

Ces formateurs sont notamment chargés de l'élaboration de l'offre des formations dispensées au sein des centres de technologies avancées, des séquences d'apprentissage et de la formation des enseignants à l'utilisation des équipements et sont placés sous la direction du chef de l'établissement secondaire qualifiant dans lequel le centre de technologies avancées labellisé se situe.

Ces formateurs sont affectés au sein de l'établissement scolaire secondaire d'enseignement qualifiant auquel est adjoint le centre de technologies avancées.

A ce titre, cet établissement scolaire est tenu de la prise en charge du remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail du formateur et ce, conformément aux dispositions prévues aux

articles 1^{er} et 2 du décret du 17 juillet 2003 *relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel*.

Cette disposition entre en vigueur à la date de la rentrée scolaire 2023 – 2024 et vient consacrer une situation préexistante puisqu'avant l'entrée en vigueur de cette modification décrétole, les formateurs de centres de technologies avancées étaient déjà des chargés de mission.

Enfin, à l'instar de ce qui est prévu pour le chef d'atelier chargé de la coordination du centre de technologies avancées, il est prévu que les charges de missions attribuées aux formateurs de centres de technologies avancées dans le cadre de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, peuvent s'exercer à temps plein ou par demi-charge et ce, selon les modalités définies par le Gouvernement et afin notamment de tenir compte de la spécificité de chaque domaine d'activités des centres.

Chapitre 9.- Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Article 36.- Le décret prévoit que, dans le 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, les stages ne peuvent pas être organisés pendant les vacances d'hiver, les vacances de printemps pendant les trois premières années et les vacances d'été pendant les deux premières années, sauf cas de force majeure. Or, la force majeure doit être appréciée par le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

La modification vise à introduire dans le décret la possibilité de délégation pour apprécier ou non la force majeure. Il est à noter que, bien qu'inexistante dans le décret du 11 mai 2017, cette délégation est néanmoins prévue à l'article 79, § 1^{er}, 27° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française. L'ajout permettra de mettre fin à cette incohérence.

Chapitre 10.- Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

Article 37.- Cet article vise à prolonger d'une année scolaire le dispositif expérimental prévu à l'article 6 du décret du 14 juin 2018 visé au présent chapitre, et ce le temps que ledit dispositif soit évalué et que suite à cette évaluation, la pérennisation de la mesure soit ou non décidée.

Chapitre 11.- Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Article 38.- La présente disposition corrige une omission. En cohérence avec l'article 3 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, l'avis de chaque chambre Enseignement est motivé au regard des critères énoncés dans la disposition, en compris les besoins socio-économiques identifiés dans les thématiques communes par les Instances Bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi et dans les fonctions critiques par les Services publics de l'emploi. Pour rappel, dans le cadre de la nouvelle procédure de programmation d'options qualifiantes, les écoles disposent d'informations en lien avec les besoins socio-économiques par l'intermédiaire de l'Outil d'aide à la décision (application numérique) et les chambres Enseignement reçoivent les recommandations de l'administration, qui sont établis en cohérence avec les données contenues dans l'Outil d'aide à la décision, notamment le lien avec les besoins socio-économiques.

Chapitre 12.- Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 39.- La présente disposition vise à s'assurer que les parents ou l'élève majeur sont immédiatement informés de la décision du Conseil de classe ne permettant pas à l'élève ayant accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée de prétendre à la sanction de son année d'études.

Article 40.- Cette disposition vise à associer les délégués aux contrats d'objectifs au contrôle du respect des consignes et modalités de correction de l'épreuve externe commune, en collaboration avec les inspecteurs.

Article 41.- Cette disposition vise à associer les délégués aux contrats d'objectifs à l'organisation du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Article 42.- Cette disposition vise à supprimer la possibilité pour les membres du personnel des services du gouvernement d'être rémunérés pour les formations qu'ils dispenseraient dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Articles 43 et 44. Ces dispositions visent à corriger une erreur dans l'abrogation de l'article 5, §4 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique. Celui-ci- aurait dû, en réalité, être abrogé au fur et à mesure de la mise en place tronc commun et se trouver donc dans l'article 4 et non pas dans l'article 3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code et mettant en place le tronc commun.

Article 45.- Par rapport à l'obligation de formation des membres du personnel visés par le titre VI du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le Gouvernement a tenu à apporter de la souplesse vis-à-vis de ceux qui se seraient déjà formés lors de l'année scolaire 2022-2023. Dès lors, de façon transitoire, le Gouvernement a décidé d'octroyer la possibilité de prendre en compte les formations suivies lors de l'année scolaire 2022-2023 dans la comptabilisation de

l'obligation de suivre un total de 18 jours de formation répondant à des besoins collectifs sur six années scolaires consécutives. Cela signifie que le membre du personnel pour ce qui relève des formations répondant à des besoins collectifs devra avoir suivi au minimum 18 jours et au maximum 23 jours de formation professionnelle continue sur une période de 7 ans, allant de 2022-2023 à 2028-2029.

La présente disposition transitoire balise ceci.

Au niveau des suspensions, la période de capitalisation a été calquée sur la période de validité des nouveaux programmes généraux de formation, lesquels seront effectifs de 2023-24 à 2028-29. L'année 2022-23 qui a vu un renouvellement des programmes de formations en lien avec le numérique n'est pas mise de côté étant donné que le décret est d'application depuis le 29 août 2022. Les suspensions qui auraient eu lieu en 2022-2023 (d'un maximum de 5 jours par école) ne seront pas prises en compte pour la période de capitalisation allant de l'année scolaire 2023-2024 à l'année scolaire 2028-2029.

Titre II- Dispositions diverses relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Chapitre 1.- Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 46.- Cet article vise à supprimer la référence à l'article 3, §1er de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*. Cette disposition a en effet été modifiée par l'article 3 du décret du 3 mai 2019 *portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* et ne fait dorénavant plus référence à l'organisation, par l'État, des différents types d'enseignement, en ce compris l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 47.- Cet article vise à tenir compte de l'encadrement pédagogique visé par l'article 100ter dans les activités admises aux subventions.

Article 48.- Cet article vise à supprimer les références aux paragraphes 2 et 2bis de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*. Ces dispositions ont en effet été abrogées par le décret du 3 mai 2019 *portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* et reprises à l'article 1.7.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ce Code n'étant pas, conformément à son article 1.1.1-1, applicable à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, il convient en conséquence de prévoir une disposition dérogatoire.

Article 49.- Cet article procède à une correction terminologique.

Article 50.- Cet article corrige une référence décrétole abrogée.

Article 51.- Cet article corrige une référence décrétole abrogée.

Article 52.- Cet article corrige une référence décrétole abrogée.

Article 53.- Cet article remplace la référence faite à l'article 38 abrogé par le décret du 10 janvier 2019 *modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* par la référence à l'article 38bis du même décret.

Article 54.- Cet article remplace la référence faite à l'article 38 abrogé par le décret du 10 janvier 2019 *modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* par la référence à l'article 38bis du même décret.

Article 55.- Cet article procède à une correction terminologique.

Article 56.- Cet article procède à une correction terminologique.

Article 57.- Cet article remplace la référence à l'ORBEM par la référence à ACTIRIS dans la mesure où cet organisme a changé de nom à la suite de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 modifiant le sigle de l'Office régional bruxellois de l'Emploi.

Article 58.- Cet article précise que, pour la fonction de surveillant-éducateur, un titre jugé suffisant donne accès à la nomination à titre définitif. L'élargissement aux titres jugés suffisants est rendu nécessaire par le fait que les titres requis listés pour cette fonction ne correspondent pas au métier que doit exercer dans les faits le surveillant-éducateur dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, métier différent de celui exercé dans l'enseignement de plein exercice.

Article 59.- Cet article vise à corriger l'omission de la dimension pédagogique du titre requis pour la fonction « professeur d'expression corporelle ».

Article 60.- Cet article vise à corriger l'omission de la dimension pédagogique du titre requis pour la fonction « professeur d'expression corporelle »

Article 61.- Cet article procède à une correction terminologique

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 62.- Cet article vise à intégrer les modifications récentes apportées au texte en vue de l'implémentation du mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel.

Article 63.- Dans cet article, le 1° vise à modifier une référence incorrecte tandis que le 2° a pour objectif d'intégrer le mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles dans les objectifs généraux de la formation en cours de carrière dans l'ESAGR.

Article 64.- Cet article a pour objet d'associer les formations découlant du mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles aux définitions des formateurs.

Article 65.- Cet article procède à une correction orthographique.

Article 66.- Cet article a pour objectif de simplifier la procédure de délivrance des attestations.

Article 67.- Cet article procède à une correction terminologique.

Article 68.- Cet article procède à une actualisation des termes et références. Par ailleurs, l'ajout d'un 7° dans la composition de la Commission de la formation en cours de carrière permet d'ouvrir celle-ci, dans ses compétences redéfinies, aux représentants des cinq organisations syndicales (OS) représentatives de l'ESADR, en cohérence avec ce qui est prévu dans la composition de la Commission de la formation en cours de carrière de l'Enseignement de promotion sociale. Cette modification permettra en outre de fortement simplifier la procédure (fixée dans l'arrêté du 11 juin 1999) d'approbation des thèmes généraux communs de formation par la Ministre après consultation des OS, actuellement exclues de la Commission.

Article 69.- Cet article vise à renvoyer au décret relatif au service général de l'inspection actuellement en vigueur.

Article 70.- Dans cet article :

- le 1° vise à renvoyer au décret relatif au service général de l'inspection (SGI) actuellement en vigueur ;
- le 2° précise davantage le périmètre de l'évaluation à effectuer par le SGI ;
- le 3° remplace la mention du « conseil de perfectionnement » qui n'existe plus par celle de « conseil général » actuellement en vigueur.

Article 71.- Dans cet article :

- L'ajout au 1^{er} alinéa permet de clarifier l'affectation des crédits dont 40% de l'ensemble des moyens, au moins, doit être consacré à des formations basées sur des thèmes généraux communs ;
- Le 2^{ème} alinéa précise le mécanisme d'ajout de crédit pour l'amplification de la formation en cours de carrière et l'échéancier de l'attribution des montants qui sont ajoutés aux crédits existants ;
- Le 3° précise le mode de répartition des crédits entre les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- le 4° permet d'augmenter le pourcentage des frais de gestion et de secrétariat pour se rapprocher de ce qui se fait dans l'enseignement obligatoire.

Titre III. Dispositions diverses relatives au statut des membres du personnel

Chapitre 1^{er}. Disposition modifiant la réglementation en matière de congés, absences et disponibilités

Section 1. Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 72.- En exécution de la mesure C.4.4.3 du Protocole d'accord sectoriel 2019-2020, cette disposition introduit un nouveau congé de convenance personnelle, accessible uniquement aux membres du personnel temporaires. Actuellement, les membres du personnel temporaires devant s'absenter du travail pour diverses raisons ont uniquement accès au congé pour motifs impérieux d'ordre familial, lequel a pourtant un objectif spécifique et ne permet *a priori* pas l'exercice d'une activité lucrative.

L'introduction du congé pour convenance personnelle vise dès lors à permettre aux membres du personnel temporaires de suspendre l'exécution de leur désignation ou contrat pour des raisons plus variées, telles qu'une prestation artistique ou l'exercice temporaire d'une activité lucrative.

Ce congé porte sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire, tous pouvoirs organisateurs confondus. Il constitue une période de suspension de la désignation/engagement, durant laquelle le membre du personnel n'est pas rémunéré et n'enregistre dès lors aucune ancienneté. Il peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximale de trente jours calendrier et il ne peut pas être fractionné. En cas de diversité de pouvoirs organisateurs de désignation ou d'engagement à titre temporaire, la demande doit être faite auprès de pouvoirs organisateurs concernés.

Contrairement à la disponibilité pour convenance personnelle accessible aux membres du personnel définitifs, le congé pour convenance personnelle ne peut être sollicité en vue d'exercer une fonction dans l'enseignement.

Section 2. Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 73.- En exécution de la mesure C.4.4.3 du Protocole d'accord sectoriel 2019-2020, cette disposition introduit un nouveau congé de convenance personnelle, accessible uniquement aux membres du personnel temporaires. Actuellement, les membres du personnel temporaires devant s'absenter du travail pour diverses raisons ont uniquement accès au congé pour motifs impérieux d'ordre familial, lequel a pourtant un objectif spécifique et ne permet *a priori* pas l'exercice d'une activité lucrative.

L'introduction du congé pour convenance personnelle vise dès lors à permettre aux membres du personnel temporaires de suspendre l'exécution de leur désignation ou contrat pour des raisons plus variées, telles qu'une prestation artistique ou l'exercice temporaire d'une activité lucrative.

Ce congé porte sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire, tous pouvoirs organisateurs confondus. Il constitue une période de suspension de la désignation/engagement, durant laquelle le

membre du personnel n'est pas rémunéré et n'engrange dès lors aucune ancienneté. Il peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximale de trente jours calendrier et il ne peut pas être fractionné. En cas de diversité de pouvoirs organisateurs de désignation ou d'engagement à titre temporaire, la demande doit être faite auprès de pouvoirs organisateurs concernés.

Contrairement à la disponibilité pour convenance personnelle accessible aux membres du personnel définitifs, le congé pour convenance personnelle ne peut être sollicité en vue d'exercer une fonction dans l'enseignement.

Article 74.- En principe, la durée du congé pour exercer provisoirement une fonction est, comme son nom l'indique, limitée à l'exercice provisoire de la fonction. Cette disposition vise à introduire une exception pour les membres du personnel définitifs de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale (secondaire et supérieur), engagés ou désignés à titre temporaire dans l'enseignement ou les Centres PMS de la Communauté germanophone du 1^{er} au 30 septembre. Ces membres du personnel pourront ainsi, à leur demande et avec l'accord de leur pouvoir organisateur, être en congé non rémunéré pour toute la durée de l'année scolaire telle que définie dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les membres du personnel en fonction de recrutement exerçant provisoirement une fonction de recrutement en Communauté germanophone et faisant usage de cette possibilité, un nouvel engagement ou une nouvelle désignation à titre temporaire en Communauté germanophone du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année scolaire suivante donnera lieu, en application de l'article 16bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, à une prolongation de plein droit du congé, moyennant la demande du membre du personnel introduite dans les délais. Cette prolongation de plein droit ne pourra porter que sur toute la durée de l'année scolaire ou académique telle que définie dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. A défaut, elle sera soumise à l'accord du pouvoir organisateur d'origine.

Articles 75 et 76. Ces dispositions visent à supprimer les dates fixes auxquelles peut prendre cours le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, sur base du constat que certains membres du personnel aptes à reprendre leurs fonctions par demi-prestations, doivent parfois attendre plusieurs mois avant de pouvoir bénéficier du congé.

Est cependant conservée, la condition que le congé débute le 1^{er} jour ouvrable scolaire de chaque mois.

Le membre du personnel pouvant désormais débiter ce congé au-delà du 1^{er} janvier, il est également prévu, comme c'était déjà le cas dans le cadre des prolongations, que la durée du congé peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire ou académique.

Section 3. Modifications de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 77.- En exécution de la mesure C.4.4.3 du Protocole d'accord sectoriel 2019-2020, cette disposition introduit un nouveau congé de convenance personnelle, accessible uniquement aux membres du personnel temporaires. Actuellement, les membres du personnel temporaires devant s'absenter du travail pour diverses raisons ont uniquement accès au congé pour motifs impérieux d'ordre familial, lequel a pourtant un objectif spécifique et ne permet *a priori* pas l'exercice d'une activité lucrative.

L'introduction du congé pour convenance personnelle vise dès lors à permettre aux membres du personnel temporaires de suspendre l'exécution de leur désignation ou contrat pour des raisons plus variées, telles qu'une prestation artistique ou l'exercice temporaire d'une activité lucrative.

Ce congé porte sur la totalité des prestations exercées à titre temporaire, tous pouvoirs organisateurs confondus. Il constitue une période de suspension de la désignation/engagement, durant laquelle le membre du personnel n'est pas rémunéré et n'engränge dès lors aucune ancienneté. Il peut être accordé par le pouvoir organisateur pour une période maximale de trente jours calendrier et il ne peut pas être fractionné. En cas de diversité de pouvoirs organisateurs de désignation ou d'engagement à titre temporaire, la demande doit être faite auprès de pouvoirs organisateurs concernés.

Contrairement à la disponibilité pour convenance personnelle accessible aux membres du personnel définitifs, le congé pour convenance personnelle ne peut être sollicité en vue d'exercer une fonction dans l'enseignement.

Articles 78 et 79. Ces dispositions visent à supprimer les dates fixes auxquelles peut prendre cours le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, sur base du constat que certains membres du personnel aptes à reprendre leurs fonctions par demi-prestations, doivent parfois attendre plusieurs mois avant de pouvoir bénéficier du congé.

Est cependant conservée, la condition que le congé débute le 1^{er} jour de fonctionnement de chaque mois.

Le membre du personnel pouvant désormais débiter ce congé au-delà du 1^{er} janvier, il est également prévu, comme c'était déjà le cas dans le cadre des prolongations, que la durée du congé peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'exercice.

Section 4. Disposition modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 80.- Cette disposition introduit des modalités d'octroi spécifique des congés pour missions prévus à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 lorsqu'ils s'effectuent au sein du Service général du Numérique éducatif (AGE) dans le cadre des missions de soutien du développement de l'enseignement hybride dans l'enseignement à distance et l'enseignement de promotion sociale, tels que prévus notamment par les décrets des 13 juillet 2016 et 16 avril 1991.

Section 5. Modification du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Article 81.- Cette nouvelle disposition a pour objectif de pallier un vide juridique concernant les modalités selon lesquelles un membre du personnel absent par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut ou non réaliser un séjour à l'étranger. Ce vide juridique a été mis en lumière par l'Administration de l'expertise médicale et il a été décidé, avec cette dernière, de suivre le même processus que celui mis en œuvre pour les membres du personnel des administrations de l'Etat, décrit à l'article 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

Section 6. Disposition modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Article 82.- Cette disposition vise à ouvrir le champ de recrutement des cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement au membre du personnel définitif qui a été reconnu par l'Office médico-social de l'Etat inapte à exercer une fonction d'enseignement suite à sa mise en disponibilité pour maladie mais toujours apte à exercer une fonction administrative, et ce via le mécanisme d'octroi d'une disponibilité pour mission spéciale. Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 24 juin 1996, celle-ci est assumée financièrement par l'organisme auprès duquel la mission est accomplie. Une redevance correspondant à un pourcentage (entre 2 p.c. et 10 p.c.) du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente est en outre due à la Communauté française. Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente augmenté(e) de toutes les allocations et indemnités éventuelles ainsi que de la redevance doit être remboursé(e) à la Communauté française dans les six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance. A défaut de paiement dans ce délai, la Communauté française adresse par voie recommandée une mise en demeure au débiteur. L'absence de remboursement des sommes réclamées dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure emporte de plein droit la cessation de la mise en disponibilité pour mission spéciale.

Chapitre 2. Dispositions modifiant la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné

Articles 83 à 88. Les tâches pouvant être confiées à un membre du personnel à disposition de son Pouvoir organisateur devaient initialement être adoptées par un arrêté ministériel. Néanmoins, un arrêté ministériel n'étant pas soumis à la concertation, la Ministre de l'Education a souhaité, en raison du caractère à portée réglementaire des dispositions à prendre, et en vue de les consolider d'un point de vue juridique, de passer par la voie d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Cette décision permet l'organisation de concertations officielles dans le cadre prévu et de le présenter au Conseil d'état pour avis.

Chapitre 3. Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 89.- Cet article vise à permettre que les effets pécuniaires liés aux opérations statutaires relatives à une nouvelle nomination ou désignation prennent cours dès le premier jour de l'année scolaire ou académique sans attendre le premier jour du mois qui suit. Cette modification est justifiée par le nouveau calendrier scolaire qui ne prévoit plus jamais de rentrée scolaire un premier du mois. Elle ne s'applique pas au reste de l'année scolaire. Elle permet de simplifier l'encodage de la rémunération des membres du personnel en début d'année scolaire ou académique.

Chapitre 4. Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 90.- Cet article vise à assouplir les exigences d'accès à la désignation de temporaire prioritaire. Les 300 jours d'ancienneté de fonction à prester dans la fonction considérée à comptabiliser dans les 600 jours permettant à un membre du personnel de candidater doivent uniquement avoir été prestés dans le courant des trois années scolaires précédant l'appel à candidature, et non sur deux années scolaires au cours des trois années scolaires précédant l'appel. Ceci permettra une augmentation du nombre de candidat et un élargissement des perspectives de carrières pour les membres du personnel potentiellement concernés.

Chapitre 5. Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Article 91.- La modification apportée à ce texte a pour but de protéger les membres du personnels nommés dans une fonction et postulant en qualité de temporaire dans une autre fonction pour laquelle ils disposent d'un titre requis figurant déjà dans lesdits classements avec un nombre de candidatures supérieur à celui qu'ils se verraient octroyer en application de la règle précitée. En effet, la pratique à ce jour était de les y insérer en leur attribuant une candidature par année de nomination.

En application du décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants ayant rendu l'ancienneté de service comptabilisable inter-réseau, un nouveau calcul des anciennetés de service conformément à la disposition de l'article 3, §2, alinéa 1er précité a été réalisé pouvant conduire à une révision à la baisse des candidatures dont disposaient les candidats avant l'entrée en vigueur du décret susvisé. La modification ici apportée vise donc à protéger les membres du personnel concernés d'une telle diminution éventuelle de leur nombre de candidatures

Chapitre 6. Dispositions relatives aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Articles 92 à 94. La modification proposée selon les différents réseaux permet le remplacement d'un membre du personnel technique par un autre membre du personnel exerçant la même fonction pour tout remplacement de plus de 10 jours, en cas de pénurie de candidat. En ce qui concerne le pouvoir organisateur WBE, l'exigence de production du procès-verbal de carence précité n'est requise qu'après épuisement des différents classements temporaires. Le choix de la fonction activée temporairement dans ce cadre doit faire l'objet d'une concertation sociale locale préalable.

Chapitre 7. Modification du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 95.- Cette disposition permet à des membres du personnel ayant débuté leur formation à la fonction de directeur adjoint dans l'enseignement organisé avant l'entrée en vigueur des modifications apportées en 2018 au décret du 2 février 2007 de pouvoir être, le cas échéant, nommés dans cette fonction même s'ils ne possèdent pas de titre pédagogique. Ils doivent cependant, pour poursuivre les formations ad hoc, être détenteurs d'au moins une attestation de réussite d'un des modules, attestation obtenue avant le 1^{er} septembre 2019. Une mesure identique a été prévue pour les administrateurs des internats organisés.

Chapitre 8. Modification du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 96.- Il s'agit de pérenniser une mesure faisant suite aux suspensions des formations et qui avait été appliquée durant la période du 1^{er} octobre 2020 au 11 mars 2022.

Article 97.- Cette disposition permet de procéder à un changement d'affectation pour la fonction de directeur, sans toutefois revenir au régime antérieur au décret du 14 mars 2019 *modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection*. En effet, le pouvoir organisateur est toujours soumis à l'obligation de lancer une procédure d'appel à candidatures comportant un profil de fonction spécifique à l'emploi à pourvoir. Mais au terme de celle-ci, si l'un de ses directeurs définitifs postule, il peut être renommé immédiatement dans le nouvel emploi définitivement vacant, sans devoir effectuer de stage.

Chapitre 9. Modifications du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Articles 98 à 100. Les présentes dispositions visent à reporter à la rentrée scolaire de 2026 l'exigence du certificat en didactique du cours de religion ou de morale afin de permettre la mise en place des formations menant aux dits certificats, soit en particulier pour les CDER visant les religions juive et protestante ainsi que pour le CMOR.

Chapitre 10. Modification du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves

Article 101.- Cet article vise à prévoir, de manière rétroactive, depuis le premier jour de la rentrée scolaire 2022-2023, la fonction d'instituteur primaire en immersion pour les périodes d'accompagnement personnalisé. A partir de la rentrée scolaire 2023-2024, cette fonction a bien été prévue dans le nouvel article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel qu'inséré par le décret du 21 juin 2023 visant à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire.

Chapitre 11. Modifications du décret du 22 juin 2023 visant à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire

Article 102.- Vu la pénurie de membres du personnel disposant de la compétence linguistique pour enseigner les cours de langue moderne, cette mesure de souplesse a été prévue pour laisser le temps aux mesures de lutte contre la pénurie de produire leurs effets.

Le principe de confiance est ici consacré. Il n'est pas prévu d'exiger une quelconque preuve de l'impossibilité de recruter un maître de seconde langue.

Concrètement, cela signifie que :

- la conversion des périodes de langue moderne en périodes d'accompagnement personnalisé ou d'éveil aux langues peut être réalisée en cours d'année scolaire ;
- la conversion des périodes de langue moderne en périodes d'accompagnement personnalisé ou d'éveil aux langues peut également être réalisée en cas de remplacement d'un maître de seconde langue absent ;
- les périodes de langue moderne converties en périodes d'accompagnement personnalisé ou d'éveil aux langues peuvent être reconverties en périodes de langue moderne en cours d'année scolaire, si le pouvoir organisateur trouve un maître de seconde langue.

Les périodes d'accompagnement personnalisé ici visées ne peuvent être données que par un instituteur primaire, par un maître de philosophie et de citoyenneté ou par un directeur avec charge de classe. Les fonctions possibles sont donc plus restreintes que pour les périodes d'accompagnement personnalisé qui ne proviennent pas d'une conversion des périodes de langue.

Article 103.- La mesure de souplesse prévue à l'article 11bis du décret du 21 juin 2023 ne vient à s'appliquer que durant deux années scolaires : l'année scolaire 2023-2024 et l'année scolaire 2024-2025.

Dès l'année scolaire 2025-2026, les périodes de langue moderne ne pourront dès lors plus être converties en périodes d'accompagnement personnalisé ou d'éveil aux langues en cas de pénurie de maîtres de seconde langue.

Titre IV. Dispositions diverses portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants

Chapitre 1. Dispositions modifiant le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants

Article 104.- L'intitulé du décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants est modifié afin de remplacer la référence à l'année scolaire concernée par le dispositif.

Article 105.- Cet article modifie la référence à l'année scolaire et l'adapte à l'année scolaire concernée.

Article 106.- Cet article précise le nombre de périodes disponibles (1.152, pour 48 ETP) pour l'année scolaire 2024-2025, dans le cadre du pool de remplacement. Il adapte également la date à laquelle le nombre d'élèves régulièrement inscrits est pris en compte et les dates durant lesquelles les périodes sont octroyées pour le pool local de remplacement.

Article 107.- Cet article adapte la date à laquelle les pouvoirs organisateurs doivent transmettre la convention de partenariat à l'Administration pour participer au pool de remplacement lors de l'année scolaire 2024-2025, et, s'il y a prolongation, en 2025-2026.

Dans la convention de partenariat, les pouvoirs organisateurs partenaires devront définir les règles de priorisation des demandes de remplacement entre les parties aux conventions de mutualisation. Cet élément n'est pas défini dans l'avant-projet de décret car les critères qui présideront à l'établissement de ces règles devront reposer sur un ensemble de paramètres qui ne peuvent être connus *a priori* :

- le nombre de pouvoirs organisateurs (PO) prenant part à la convention ;
- le nombre de périodes mutualisées par chaque PO qui dépend du nombre d'élèves scolarisés ;
- la durée prévue du remplacement en question ;
- le nombre de membres du personnel effectivement engagés au sein du pool de remplacement ;
- le nombre de remplacements à pourvoir simultanément au sein des PO du partenariat ;
- la capacité ou non des PO de pourvoir aux remplacements des membres du personnel absents en recourant à des emplois subventionnés ;
- le volume horaire desdits remplacements (temps plein ou mi-temps) ;

- l'horaire desdits remplacements ;
- le temps de déplacement entre les écoles dans lesquelles les différentes prestations doivent, le cas échéant, être effectuées.

Article 108.- Cet ajout fait suite à différentes demandes des pouvoirs organisateurs pour que le membre du personnel ne preste pas toujours les périodes de différenciation au sein du PO-porteur (exemples : le membre du personnel habite tout près d'un autre établissement, le membre du personnel preste les périodes de différenciation dans le même établissement dans lequel il a effectué des remplacements durant la semaine, etc.). Cette disposition vise à plus de souplesse dans la mise en œuvre du mécanisme.

Article 109.- Cet article modifie l'année de référence de l'appel à candidatures.

Article 110.- Cet article apporte quelques modifications à l'article prévoyant la possibilité pour le Gouvernement de prolonger le pool local de remplacement, aux mêmes conditions, pour une année supplémentaire.

Article 111.- Cet article est adapté pour que le pool local de remplacement puisse être reconduit pour une année supplémentaire, avec possibilité de prolongation pour une autre année supplémentaire.

Chapitre 2. Dispositif expérimental permettant le recrutement d'experts dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance

Section 1. Disposition modificative de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 112.- Cet article modifie la loi du « Pacte scolaire » pour permettre l'octroi de subvention-traitements aux experts mis en place dans le cadre du dispositif expérimental.

Section 2 : Définition

Article 113.- Cet article introduit la notion « d'expert » dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, à l'image de ce qui se fait dans l'enseignement de promotion sociale.

Un expert n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance. Cela a, notamment, pour conséquences que :

- l'expert ne bénéficie pas du statut de temporaire prioritaire ;
- l'expert ne peut pas être nommé ou engagé à titre définitif ;
- l'expert ne peut pas prétendre aux dispositions en matière de réaffectation et de disponibilité.

Les prestations hebdomadaires d'un expert ne peuvent dépasser un quart de l'horaire complet de la fonction dans laquelle le membre du personnel est recruté, avec une possibilité d'augmenter ce maximum de deux périodes supplémentaires pour ne pas scinder un bloc de cours qui serait donné par ce même membre du personnel.

Si le membre du personnel exerce deux fonctions différentes avec des charges différentes (ex : maître de seconde langue néerlandaise en qualité d'expert et professeur de CG néerlandais au degré secondaire inférieur en qualité d'expert), le calcul du quart de l'horaire doit être effectué par fonction/par charge, puis globalisé.

Section 3. Recrutement

Article 114.- Cet article précise les balises dans lesquelles un pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et/ou en alternance peut recruter des experts :

- uniquement pour certaines fonctions : maître de seconde langue néerlandais, anglais ou allemand, professeur de cours généraux néerlandais, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle ;
- uniquement dans certains niveaux : les experts dans des fonctions de professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle ne peuvent exercer que dans le degré secondaire supérieur ;
- uniquement dans un contexte de pénurie : Pour pouvoir recruter un expert, la fonction doit être reprise dans l'arrêté adopté annuellement par le gouvernement arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone en distinguant les fonctions en pénurie sévère ;
- après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

Dès lors, avant de recruter un expert, le pouvoir organisateur ne peut pas écarter de candidats qui seraient mieux titrés.

Article 115.- Cet article précise que l'expert conclut, avec le pouvoir organisateur, un contrat de travail pour un travail en classe nettement défini consistant en des activités d'apprentissage spécifiques visant à rencontrer les prescrits du programme du cours concerné. Un modèle de contrat de travail sera établi.

Il s'agit d'un contrat *sui generis*, qui n'est donc pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le caractère *sui generis* de ce contrat vient du fait que la Communauté française dispose d'une compétence large en matière d'enseignement et donc y compris en matière de droit du travail pour les membres du personnel de l'enseignement qu'elle subventionne (ce qui est le cas des experts) et d'une application par analogie de la jurisprudence constante développée par les cours et tribunaux pour l'enseignement libre subventionné qui considère que les relations de travail qui unissent le personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné avec le pouvoir organisateur sont régies par l'article 1134 du Code civil et non par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 116.- L'expert n'est pas soumis au contrôle médical du service de santé administratif.

En cas de maladie ou d'incapacité de travail, il est tenu de remettre à la direction un certificat médical établi par le médecin de son choix.

Section 4. Rétribution

Article 117.- Article 97. Cet article précise la rétribution à laquelle l'expert a droit pour chaque période de cours prestée. Ce montant varie selon le niveau et selon la fonction que l'expert va exercer et est rattaché à l'indice pivot (138,01).

Chapitre 3 : Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Article 118.- Le nouvel article 34 vise à définir le cadre du Jury chargé de la délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques (Jury CAP).

L'article 35 correspond à l'ancien article 35. L'ancien point 3° intégré sous le nouveau point 2° a été adapté et complété. En effet, l'expérience utile n'étant pas toujours de 9 années, il est préférable de faire référence à la décision de la Chambre de l'expérience utile. Par ailleurs, (en concertation avec la Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)) et dans le cadre de la lutte contre la pénurie, il s'agit également d'élargir l'accès au Jury CAP aux enseignants en fonction qui ne rencontreraient pas les conditions reprises sous a) et b).

L'article 36 correspond à l'ancien article 36. Il tient compte de l'évolution informatique (candidature en ligne, à terme) et fait référence à la DGESVR qui prend en charge les demandes.

L'article 37 correspond à l'ancien article 39. La modification porte sur une rectification d'ordre technique.

L'article 38 correspond à l'ancien article 37.

L'article 39 Cet article correspond à l'ancien article 38. Le terme "examens" est remplacé par le terme "épreuves" dans l'ensemble du Chapitre VIII à des fins d'harmonisation.

L'article 40 correspond à l'ancien article 34. Une nouvelle thématique « organisation du système éducatif en Communauté française » est intégrée. Il s'agit d'interroger les candidats sur le contexte scolaire dans lequel ils évolueront. A noter que cette thématique est déjà interrogée dans les faits. Par ailleurs, la possibilité de présenter une épreuve en langue allemande a été supprimée puisque l'accord particulier avec la Communauté germanophone du 04/02/2010 relatif à l'enseignement n'inclut pas la certification des candidats au CAP. Le Jury CAP n'a pas pour vocation d'organiser des épreuves dans une langue autre que le français.

L'article 41 remplace l'ancien article 47. Il s'agit de permettre :

- a) un questionnaire écrit sur la partie théorique qui s'intègre dans la composante éliminatoire de l'épreuve écrite.

- b) une nouvelle pratique réflexive sur la présentation de leçon et d'interroger le candidat sur la relation qu'il établit entre sa pratique et les thématiques théoriques interrogées lors de l'épreuve écrite.

La nouvelle disposition permet au Jury CAP d'actualiser le contenu des thématiques interrogées annuellement afin de correspondre notamment aux évolutions législatives et aux recherches en éducation. Ce contenu des thématiques sont désormais communiquées dans l'appel à candidatures et ne sont plus listées dans le présent projet.

L'article 42 correspond à l'ancien article 49.

L'article 43 correspond à l'ancien article 48.

L'article 44 correspond à l'ancien article 50. La modification porte sur le mode de transmission des justificatifs en cas d'absence et sur le délai de transmission de ceux-ci en cas de force majeure. Il est également instauré une possibilité de proposer, en dernier ressort, au candidat de présenter la leçon devant le Jury CAP uniquement en cas de situation perturbée ou en cas d'impossibilité matérielle (épidémie, absence imprévue des élèves, ...).

L'article 45 correspond à l'ancien article 51. La modification apportée facilite la compréhension du système. L'épreuve écrite étant éliminatoire à 50% pour chaque composante, le candidat doit désormais obtenir également 50% à l'épreuve orale pour être déclaré lauréat et ainsi obtenir le certificat d'aptitudes pédagogiques.

Le nouvel article 46 introduit la dispense de/des épreuve(s) écrite(s) réussie(s) si le candidat se réinscrit à une session endéans les trois années à compter de sa première inscription.

L'article 47 correspond à l'ancien article 40. Cependant, le nombre de membres du Jury CAP n'est plus limité à 24. Cette fin de limitation permet d'offrir davantage de souplesse dans l'organisation des épreuves ainsi que de couvrir plus largement les qualifications des candidats et leçons qu'ils présentent. Un minimum de membres est en fonction au SGI afin de garantir la qualité du dispositif.

L'article 48 correspond à l'ancien article 41. Il s'agit d'actualiser le texte selon la situation actuelle, le Jury CAP étant désormais pris en charge par la DGESVR. Il permet en outre la possibilité à un DZ-DCO d'intégrer le Jury en qualité de membres.

L'article 49 correspond à l'ancien article 42 et prend en considération le fait que c'est le Ministre (et plus précisément le fonctionnaire général par délégation) qui désigne actuellement les membres en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains membres du personnel autres du Ministère de la Communauté française, article 79, §1^{er}, 34°.

L'article 50 correspond à l'ancien article 43.

L'article 51 Cet article correspond aux anciens articles 46 et 45. Le terme "cours" a été ajouté afin d'adapter le projet de décret à l'évolution des publics cibles notamment depuis la réforme des titres et fonctions. Considérant la difficulté d'assurer la présence de certains spécialistes parmi les 3 membres présents du jury évaluateurs, il est instauré une possibilité de faire appel à un expert du domaine ou du cours qui, dans ce cas, aura une voix délibérative. Les épreuves écrites étant corrigées de manière anonyme, l'incompatibilité éventuelle ne peut dès lors intervenir que pour l'épreuve orale

L'article 52 correspond à l'ancien article 44 et tient compte de l'augmentation du nombre minimum de membres de Jury.

Cette disposition supprime le blocage éventuel en cas d'absence d'un spécialiste du domaine lors de la délibération. Il est concrètement impossible que tous les spécialistes soient présents. Le CAP évalue prioritairement les compétences pédagogiques. La présence du spécialiste intervient lors de la leçon.

L'article 53 correspond aux anciens articles 54 et 53. La modification au § 1er porte sur une indexation du montant de 7 euros, non revu depuis 2006. A défaut de jeton de présence, il est proposé une indemnité de vacation de 5 euros par rapport rendu dans le cadre de l'épreuve orale.

L'article 54 correspond à l'ancien article 52.

Le nouvel article 55 vise à la mise en conformité concernant le traitement des données à caractère personnel.

Titre V. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire afin de faciliter la régularisation d'élèves en situation irrégulière

Chapitre 1er. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 119.- Cet article insère un article 10bis à l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif l'organisation de l'enseignement secondaire qui instaure, pour les élèves qui ont suivi des périodes d'études dans un établissement d'enseignement de régime étranger et qui sont concernés par la procédure d'équivalence prévue par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, l'obligation d'obtenir la décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire où les études ont été commencées.

Cette obligation peut être reportée jusqu'avant la fin de la sixième ou de la septième année de l'enseignement secondaire ou de la troisième année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnelle secondaire complémentaire, sections soins infirmiers, moyennant l'accord du Conseil d'admission.

Les élèves concernés conservent la qualité d'élève libre tant que la décision d'équivalence n'est pas intervenue. Si cette dernière est obtenue dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier est reconnue aux élèves concernés pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures si le parcours scolaire de l'élève est conforme à la décision d'équivalence rendue.

Article 120.- Cet article abroge l'article 56, 3° de l'arrêté royal susmentionné. La dérogation qui était prévue par l'article 56, 3° est abrogée car elle n'est plus nécessaire à la suite de l'instauration de l'article 10bis à l'arrêté royal susmentionné.

Article 121.- Cet article modifie l'article 56bis, §2 de l'arrêté susmentionné et supprime la demande d'autorisation, auprès du Ministre ou de son délégué, visant à permettre aux élèves dont il a été constaté qu'ils fréquentaient irrégulièrement la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'ont pas pu être régularisés avant la fin de celle-ci, et qui, par conséquent, sont irrégulièrement inscrits en

4^{ème} année d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, devant les Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, avant la fin de la 4^{ème} année pour pouvoir retrouver la qualité d'élèves réguliers.

Article 122.- Cet article modifie l'article 56bis, §4 de l'arrêté susmentionné et supprime la demande d'autorisation, auprès du ministre ou de son délégué, visant à permettre aux élèves dont il a été constaté qu'ils fréquentaient irrégulièrement la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'ont pas pu être régularisés avant la fin de celle-ci, et qui, par conséquent, sont irrégulièrement inscrits en 6^{ème} ou en 7^{ème} année d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, devant les Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, avant la fin de la 6^{ème} ou de la 7^{ème} année pour pouvoir retrouver la qualité d'élèves réguliers.

Article 123.- Cet article insère un 8^{ème} paragraphe à l'article 56bis de l'arrêté susmentionné afin de permettre aux élèves dont il a été constaté qu'ils fréquentent irrégulièrement la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et sont élèves libres au sens de l'article 2, 11°, d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie devant les Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire avant la fin de cette première année pour recouvrer la qualité d'élèves réguliers.

Article 124.- Cet article insère un 9^{ème} paragraphe à l'article 56bis de l'arrêté susmentionné afin de permettre aux élèves dont il a été constaté qu'ils fréquentaient irrégulièrement la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et qui n'ont pas pu être régularisés avant la fin de celle-ci, et qui, par conséquent, sont irrégulièrement inscrits en deuxième ou troisième année, ou troisième année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, devant les Jurys de l'enseignement secondaire de la Communauté française, avant la fin du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers pour pouvoir recouvrer la qualité d'élèves réguliers.

Article 125.- Cet article insère un article 56ter à l'arrêté royal susmentionné et met en place une Commission de régularisation pour l'octroi d'une régularisation exceptionnelle du parcours scolaire d'un élève.

Il régit la composition, le fonctionnement et la mission de cette Commission.

Cette Commission peut exceptionnellement régulariser le parcours scolaire d'un élève, sans qu'il ne doive passer les épreuves concernées devant les Jurys de l'enseignement secondaire de la Communauté française, lorsqu'il est concerné par une irrégularité dans son parcours scolaire en raison d'une erreur de l'établissement scolaire, à condition que cette erreur n'ait pas été le résultat d'une action frauduleuse de l'élève ou de ses parents.

Pour voir sa situation régularisée, l'élève devra avoir fait preuve de l'acquisition des compétences requises pour fréquenter l'année d'étude dans laquelle il est irrégulièrement inscrit, ou l'année suivante (par exemple, une décision du conseil de classe sanctionnant la réussite de son année « libre »).

L'élève qui voit son parcours scolaire être régularisé par la Commission ne sera pas finançable pour les années durant lesquelles il était irrégulièrement inscrit.

L'élève ou ses parents introduit sa demande auprès de la Commission de régularisation. Le dossier de l'élève est transmis à la Commission par son établissement scolaire.

Chaque année, la Commission de régularisation transmet à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et au Ministre chargé de l'enseignement secondaire un rapport d'activités.

Sur base dudit rapport, par exemple en cas d'erreurs répétés dans certains établissements, la DGEO pourra entreprendre les démarches de sensibilisation utiles auprès des écoles concernés, et en cas de répétition, mettre en demeure celles-ci, et le cas échéant les sanctionner.

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 126.- Cet article insère un 5^{ème} paragraphe à l'article 19 du décret susmentionné afin de permettre aux candidats qui se trouvent dans une des situations visées par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et qui ont présenté l'ensemble des examens d'un cycle d'examens aux Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, de faire l'objet d'une décision prise en délibération qui prendra en considération l'ensemble des résultats obtenus par le candidat au cours de sa scolarité.

Titre VI. - Disposition modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Article 127.- Cet article vise à asseoir juridiquement l'octroi de la subvention complémentaire octroyée depuis plusieurs années par le Ministre ayant en charge l'Education et visant à couvrir l'ancienneté réelle.

TITRE VII. – Disposition finale

Article 128.- Les dispositions introduites dans la section 2 du chapitre 1 du Titre IV du présent décret concernant les experts dans l'enseignement obligatoire étant nouvelle et prévue pour une durée de deux années scolaires, un monitoring de cette mesure est prévu afin d'observer ses effets.

Article 129.- Les articles 43 et 44 du présent décret produisent leurs effets au jour où le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est entré en vigueur afin de réparer l'erreur matérielle initialement commise.

La disposition visée au point 3° visant à prévoir la fonction d'instituteur primaire en immersion pour les périodes d'accompagnement personnalisé produit ses effets dès la mise en place de l'accompagnement personnalisé, c'est-à-dire dès le 29 août 2022.

Pour les mesures visées au 4°, une entrée en vigueur rétroactive au 28 août 2023, est prévue pour la mesure de souplesse dans l'organisation des cours de langue moderne I (LM I). En effet, étant donné son application dès le début de l'année scolaire 2023-2024 et pour faciliter le travail des directions, cette mesure de souplesse a déjà été annoncée par circulaire, dès le mois de juin 2023.

Il est prévu pour le 4° une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024-2025 s'agissant des dispositions :

- permettant d'étendre la durée du congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement ou les Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté germanophone ;
- permettant que les effets pécuniaires liés aux opérations statutaires relatives à une nouvelle nomination ou désignation prennent cours dès le premier jour de l'année scolaire ou académique sans attendre le premier jour du mois qui suit.

L'article 118 entre en vigueur le 10 juin 2024 et à partir de la session d'épreuves 2024-2025.

Les dispositions visées au 5° entrent en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2024-2025, à savoir le lundi 26 août 2024, pour une durée indéterminée, à l'exception du chapitre 2 du Titre IV qui consiste en un dispositif expérimental prévu pour une durée de deux années scolaires.